

Avis de convocation / avis de réunion

ADVINI

Société anonyme à directoire et conseil de surveillance au capital de 7.695.904 euros
Siège social : 34725 ST FELIX DE LODEZ
896 520 038 R.C.S. Montpellier

Avis de réunion

Les actionnaires d'ADVINI sont informés qu'ils seront convoqués en Assemblée Générale Mixte, le 14 juin 2018 à 11 heures, au Château Capet Guillier, 33330 Saint-Hippolyte, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

1. De la compétence de l'assemblée générale ordinaire

- Approbation des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2017 et quitus aux membres du Directoire ; lecture des rapports du Directoire, du Conseil de surveillance et des Commissaires aux comptes
- Approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2017 ; lecture du rapport de gestion du groupe et du rapport des Commissaires aux comptes
- Affectation du résultat
- Option pour le paiement du dividende en action
- Approbation des charges non déductibles
- Examen du rapport spécial des Commissaires aux comptes sur les conventions visées à l'article L.225-86 du Code de commerce ; approbation de ces conventions
- Examen et approbation du rapport du Conseil de Surveillance sur le gouvernement d'entreprise
- Examen et approbation des éléments composants la rémunération totale et les avantages de toute nature dus ou attribués au Président du Directoire au titre de l'exercice antérieur
- Examen et approbation des éléments composants la rémunération totale et les avantages de toute nature dus ou attribués au Président du Conseil de Surveillance au titre de l'exercice antérieur
- Politique de rémunération des membres du Directoire – Approbation des principes et critères de détermination, de répartition et d'attribution des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature attribuable aux membres du Directoire
- Politique de rémunération des membres du Conseil de Surveillance – Approbation des principes et critères de détermination, de répartition et d'attribution des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature attribuable aux membres du Conseil de Surveillance
- Fixation des jetons de présence des membres du Conseil de surveillance pour l'exercice écoulé et d'une enveloppe maximale pour 2018
- État des opérations relatives aux attributions d'actions gratuites au profit des salariés et des dirigeants ; lecture du rapport spécial du Directoire
- État sur les opérations d'options de souscription et/ou achat d'actions ; lecture du rapport spécial du Directoire
- Autorisation donnée au Directoire pour le rachat par la société de ses propres actions visée à l'article L.225-209 du Code de commerce
- Renouvellement du Commissaire aux comptes titulaire
- Pouvoirs en vue des formalités.

2. De la compétence de l'assemblée générale extraordinaire

- Augmentation de capital par incorporation de réserves
- Modification corrélative des Statuts
- Délégation de compétence au Directoire en vue d'augmenter le capital par émission, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires, d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès

immédiatement ou à terme au capital de la société et/ou de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créances

— Délégation de compétence à donner au Directoire en vue d'augmenter le capital social sans droit préférentiel de souscription par offre au public par émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme au capital de la société et/ou de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créance

— Délégation de compétence à donner au Directoire à l'effet d'augmenter le nombre de titres à émettre en cas d'augmentation de capital avec ou sans droit préférentiel de souscription

— Délégation de compétence au Directoire en vue d'augmenter le capital social sans droit préférentiel de souscription par placement privé au profit d'investisseurs qualifiés ou d'un cercle restreint d'investisseurs

— Délégation de pouvoirs au Directoire pour augmenter le capital, dans la limite de 10 %, en vue de rémunérer des apports en nature

— Délégation de pouvoirs au Directoire à l'effet de procéder à une augmentation du capital social au profit des salariés

— Pouvoirs en vue des formalités

Texte des résolutions

1. De la compétence de l'Assemblée Générale Ordinaire

Première résolution (Approbation des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2017 et quitus aux membres du Directoire; lecture des rapports du Directoire, du Conseil de surveillance et des Commissaires aux comptes). — L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport de gestion du Directoire, du rapport du Conseil de surveillance et du rapport des Commissaires aux comptes, approuve les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2017 tels qu'ils ont été présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes ou résumées dans ces rapports.

En conséquence, elle donne aux membres du Directoire quitus entier et sans réserve de l'exécution de leur mandat pour ledit exercice.

Deuxième résolution (Approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2017; lecture du rapport de gestion du groupe et du rapport des Commissaires aux comptes). — L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport de gestion du groupe et du rapport des Commissaires aux comptes, approuve les comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2017 tels qu'ils ont été présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes ou résumées dans ces rapports.

Troisième résolution (Affectation du résultat). — L'assemblée générale, sur proposition du Directoire, décide d'affecter et de répartir le bénéfice distribuable de l'exercice clos le 31 décembre 2017 de la façon suivante :

Origine :

Report à nouveau créateur	380 993,06 €
Résultat bénéficiaire de l'exercice	2 596 258,26 €

Affectation :

A la réserve légale	3 266,60 €
le compte " réserve légale" s'élève à	769 590,40 €
Au report à nouveau	1 015 331,34 €
le compte " report à nouveau" s'élève à	1 396 324,40 €
A titre de dividende	1 577 660,32 €

Soit un dividende unitaire de 0.41 € pour les 3.847.952 actions.

Le dividende en numéraire sera mis en paiement au siège social le 31 juillet 2018.

Le montant du dividende afférent aux actions auto-détenues au jour de la mise en paiement sera affecté au compte « report à nouveau ».

L'assemblée reconnaît avoir été informée que ce dividende est soumis, pour les personnes physiques, à un prélèvement forfaitaire unique (« PFU ») de 12,8% auquel s'ajoutent les prélèvements sociaux de 17,2%, soit une taxation globale de 30%.

Le PFU s'applique de plein droit à défaut d'option pour le barème progressif de l'impôt sur le revenu.

L'assemblée générale prend acte de ce que les sommes distribuées à titre de dividendes, au titre des trois précédents exercices, ont été les suivantes :

Exercice	Revenus	
	Dividendes	Autres revenus distribués
31/12/2016	1.574.559,08 €	0
31/12/2015	1 329 748,18 €	0
31/12/2014	1 324 907,84 €	0

Quatrième résolution (*Option pour le paiement du dividende en action*). — L'assemblée générale, conformément aux articles L.232-18 et suivants du Code de commerce et de l'article 35 des statuts, après avoir constaté que le capital était entièrement libéré, décide que les actionnaires pourront opter pour un paiement en numéraire ou en actions nouvelles de la société.

Chaque actionnaire pourra, à son choix, soit exercer son option pour le paiement du dividende en actions ou pour le paiement du dividende en numéraire pour la totalité des droits à dividende lui revenant, soit exercer son option pour le paiement du dividende en actions pour la moitié des droits à dividende lui revenant, l'autre moitié étant payée en numéraire.

Le prix d'émission des actions nouvelles qui seront remises en paiement du dividende, qui ne pourra être inférieur à la valeur nominale des actions, sera égal à 90 % de la moyenne des cours de clôture des 20 séances de bourse précédant la date de la présente assemblée diminuée du montant net du dividende et arrondi au centime d'euro supérieur.

L'option pour le paiement du dividende en actions, sur la totalité ou sur la moitié des droits à dividende, devra être exercée auprès des intermédiaires habilités à payer le dividende, entre le 21 juin 2018 et le 13 juillet 2018 inclus.

À défaut d'exercice de l'option à cette date, le dividende sera payé uniquement en numéraire.

Si le montant du dividende pour lequel est exercée l'option ne correspond pas à un nombre entier d'actions, l'actionnaire pourra recevoir le nombre d'actions immédiatement inférieur, complété d'une soultte en espèces.

Les actions émises en paiement seront entièrement assimilées aux actions existantes, jouiront des mêmes droits et seront soumises à toutes les dispositions des statuts et de l'assemblée générale à compter de leur émission.

L'assemblée générale donne tous pouvoirs au Directoire, dans les conditions prévues par la loi et les statuts, à l'effet de prendre les dispositions nécessaires pour l'exécution de la présente décision, effectuer toutes les opérations nécessaires liées ou corrélatives à l'exercice de l'option pour le paiement du dividende en actions, constater le nombre d'actions émises et l'augmentation de capital qui en résultera, apporter dans les statuts les modifications corrélatives du montant du capital et du nombre d'actions le composant et plus généralement faire tout ce qui sera nécessaire et utile.

Cinquième résolution (*Approbation des charges non déductibles*). — L'assemblée générale approuve le montant des dépenses non déductibles de l'impôt sur les sociétés, visées à l'article 39,4 du Code général des impôts qui s'élèvent à 147.619 € ainsi que l'impôt correspondant ressortant à 49.206 €.

Sixième résolution (*Examen du rapport spécial des Commissaires aux comptes sur les conventions visées à l'article L.225-86 du Code de commerce; approbation de ces conventions*). — L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport spécial des Commissaires aux comptes sur les conventions visées par l'article L.225-86 du Code de commerce, approuve ce rapport dans toutes ses dispositions ainsi que chacune des conventions qui y sont mentionnées conformément aux dispositions de l'article L.225-88 dudit Code.

Septième résolution (*Examen et approbation du rapport du Conseil de Surveillance sur le gouvernement d'entreprise*). — L'assemblée générale, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil de surveillance sur le gouvernement d'entreprise, approuve ce rapport tel qu'il lui est été présenté.

Huitième résolution (*Examen et approbation des éléments composant la rémunération totale et les avantages de toute nature attribués au Président du Directoire au titre de l'exercice antérieur*). — L'assemblée générale, après avoir entendu le rapport du Directoire prévu à l'article L.225-82-2 du Code de commerce et après avoir pris connaissance de la résolution de l'assemblée générale mixte du 1er juin 2017 ayant statué sur les principes et critères de rémunération des mandats des membres du Directoire, approuve dans son ensemble les éléments

composants la rémunération totale et les avantages de toute nature dus ou attribués au Président du Directoire au titre de l'exercice 2017, conformément aux dispositions de l'article L.225-100 du Code de Commerce.

Neuvième résolution (*Examen et approbation des éléments composants la rémunération totale et les avantages de toute nature attribués au Président du Conseil de Surveillance au titre de l'exercice antérieur*). — L'assemblée générale, après avoir entendu le rapport du Directoire prévu à l'article L 225-82-2 du Code de commerce et après avoir pris connaissance de la résolution de l'assemblée générale mixte du 1er juin 2017 ayant statué sur les principes et critères de rémunération des mandats des membres du Conseil de Surveillance, approuve dans son ensemble les éléments composants la rémunération totale et les avantages de toute nature dus ou attribués au Président du Conseil de Surveillance au titre de l'exercice 2017, conformément aux dispositions de l'article L.225-100 du Code de Commerce

Dixième résolution (*Politique de rémunération des membres du Directoire – Approbation des principes et critères de détermination, de répartition et d'attribution des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature attribuables aux membres du Directoire*). — L'Assemblée Générale, après avoir entendu le rapport du Directoire prévu à l'article L 225-82-2 du Code de commerce, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, approuve les principes et critères de détermination, de répartition et d'attribution des éléments fixes variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature présentés dans le rapport précité en raison des mandats des membres du Directoire.

Onzième résolution (*Politique de rémunération des membres du Conseil de Surveillance – Approbation des principes et critères de détermination, de répartition et d'attribution des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature attribuables aux membres du Conseil de Surveillance*). — L'Assemblée Générale, après avoir entendu le rapport du Directoire prévu à l'article L 225-82-2 du Code de commerce, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, approuve les principes et critères de détermination, de répartition et d'attribution des éléments fixes variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature présentés dans le rapport précité en raison des mandats des membres du Conseil de Surveillance.

Douzième résolution (*Fixation des jetons de présence des membres du Conseil de surveillance pour l'exercice écoulé et d'une enveloppe maximale pour 2018*). — L'assemblée générale fixe le montant des jetons de présence à répartir entre les membres du Conseil de surveillance pour l'exercice clos le 31 décembre 2017 à 54.000 euros (avant prélèvement à la source de 21 %) et fixe le montant maximum pour l'exercice ouvert le 1er janvier 2018 à 100.000 euros.

Treizième résolution (*État des opérations relatives aux attributions d'actions gratuites au profit des salariés et des dirigeants; lecture du rapport spécial du Directoire*). — Conformément aux dispositions de l'article L.225-197-1 du Code de commerce, l'assemblée générale, lecture faite du rapport spécial du Directoire, prend acte des opérations relatives aux attributions d'actions gratuites effectuées au profit des salariés et des dirigeants ne détenant pas plus de 10 % du capital social au cours de l'exercice.

Quatorzième résolution (*État sur les opérations d'options de souscription et/ou achat d'actions ; lecture du rapport spécial du Directoire*). — Conformément aux dispositions de l'article L.225-184 du Code de commerce, l'assemblée générale, prend acte de l'absence d'opérations d'options de souscription et/ou achat d'actions réalisées au cours de l'exercice.

Quinzième résolution (*Autorisation donnée au Directoire pour le rachat par la société de ses propres actions visée à l'article L.225-209 du Code de commerce*). — L'assemblée générale, connaissance prise du rapport du Directoire, autorise le Directoire, conformément aux articles L.225-209 et suivants du Code de commerce, à acquérir ou faire acquérir des actions de la Société, notamment en vue de :

- l'animation du marché du titre au travers d'un contrat de liquidité établi conformément à une charte de déontologie reconnue par l'Autorité des marchés financiers ;
- la mise en œuvre de tout plan d'options d'achat d'actions de la Société dans le cadre des dispositions des articles L.225-177 et suivants du Code de commerce ou de tout plan similaire ;
- l'attribution ou de la cession d'actions aux salariés au titre de leur participation aux fruits de l'expansion de l'entreprise ou de la mise en œuvre de tout plan d'épargne d'entreprise ou de groupe (ou plan assimilé) dans les conditions prévues par la loi, notamment les articles L.3332-1 et suivants du Code du travail, y compris par une attribution gratuite de ces actions au titre d'un abondement en titres de la Société et/ou en substitution de la décote, selon les dispositions légales et réglementaires applicables ;
- l'attribution gratuite d'actions dans le cadre des dispositions des articles L.225-197-1 et suivants du Code de commerce ou de tout plan similaire ;
- manière générale, d'honorer des obligations liées à des programmes d'options sur actions ou autres allocations d'actions aux salariés ou aux mandataires sociaux de l'émetteur ou d'une entreprise associée ;
- la remise d'actions lors de l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital par remboursement, conversion, échange, présentation d'un bon ou de toute autre manière ;

—la remise d'actions (à titre d'échange, de paiement ou autre) dans le cadre d'opérations de croissance externe, de fusion, de scission ou d'apport ;

Les actions de la Société étant admises aux négociations sur un marché réglementé, le prix d'achat ne pourra être inférieur à 80 % de la moyenne des cours cotés aux vingt séances de bourse précédant le jour de l'attribution des options par le Directoire.

Le nombre maximum d'actions pouvant être acquises ne pourra excéder 10 % du capital.

Les opérations d'acquisition d'actions décrites ci-dessus, ainsi que la cession ou le transfert de ces actions, pourront être effectuées par tout moyen compatible avec la loi et la réglementation en vigueur, y compris par l'utilisation d'instruments financiers dérivés et par acquisition ou cession de blocs.

L'assemblée générale donne tous pouvoirs au Directoire et à son Président à l'effet de passer tous ordres, conclure tous accords et effectuer toutes formalités et toutes déclarations requises et généralement faire le nécessaire. Le directoire informera l'assemblée générale des opérations qui ont été réalisées en application de la présente autorisation.

Cette autorisation, qui se substitue à celle accordée par l'assemblée générale mixte du 01 juin 2017, est donnée pour une durée de douze mois à compter de ce jour.

Seizième résolution (*Renouvellement de Commissaire aux comptes titulaires*). — L'assemblée générale après avoir pris connaissance des recommandations du Comité d'Audit, décide de renouveler le mandat de la société KPMG AUDIT SUD EST, commissaire aux comptes titulaire arrivé à expiration, pour une nouvelle période de six exercices, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée qui statuera sur les comptes de l'exercice clos au 31 décembre 2023.

Dix-septième résolution (*Pouvoirs en vue des formalités*). — L'assemblée générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

2. De la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire :

Dix-huitième résolution (*Augmentation du capital par incorporation de réserves*). — L'assemblée générale, après avoir entendu le rapport du directoire autorisant l'opération d'augmentation de capital, et après avoir constaté que le capital social de la Société est entièrement libéré, décide d'augmenter le capital d'une somme de 23.087.712 euros pour le porter de 7.695.904 euros à 30.783.616 euros, par incorporation directe de pareille somme prélevée sur les comptes « Primes émission, fusion et apport »

Cette augmentation de capital est réalisée par élévation de la valeur nominale des 3.847.952 actions de 2 euros à 8 euros chacune.

Dix-neuvième résolution (*Modification corrélative des Statuts*). — L'assemblée générale, en conséquence de la résolution qui précède, décide de modifier comme suit les articles 6 « Apports » et 7 « Capital social » des Statuts :

« ARTICLE 6 – Apports :

Il a été rajouté la mention suivante :

Par Assemblée Générale Extraordinaire du 14 juin 2018, le capital social a été augmenté d'une somme de 23.087.712 euros par prélèvement sur les comptes « Primes émission, fusion et apport. »

« ARTICLE 7 – Capital social

Le capital social est fixé à la somme de trente millions sept cent quatre-vingt-trois mille six-cent seize (30.783.616) euros. Il est divisé en trois millions huit cent quarante-sept mille neuf cent cinquante-deux (3.847.952) actions de huit (8) euros chacune de valeur nominale, entièrement libérées et de même catégorie. »

Vingtième résolution (*Délégation de compétence au Directoire en vue d'augmenter le capital par émission, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires, d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme au capital de la société et/ou de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créance*). — L'assemblée générale, connaissance prise du rapport du Directoire et du rapport spécial des Commissaires aux comptes et statuant conformément aux dispositions des articles

L.225-129-2 et suivants du Code de commerce et des articles L.228-91 et suivants du Code de commerce et sous la condition de l'approbation de l'augmentation de capital par incorporation de réserves prise sous la 18ème résolution:

1. délègue au Directoire la compétence de décider, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, une ou plusieurs augmentations de capital en France ou à l'étranger, soit en euros, soit en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, par l'émission :

- d'actions ordinaires (à l'exclusion d'actions de préférence) et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la société et/ou de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créance, émises à titre onéreux ou gratuit, régies par les articles L.228-91 et suivants du Code de commerce, étant précisé que la libération des actions et des autres valeurs mobilières pourra être opérée soit en espèces, soit par compensation de créances,

- de valeurs mobilières donnant accès au capital des sociétés dont la société possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital, conformément aux dispositions de l'article L.228-93 du Code de commerce ;

2. décide que le montant nominal maximum global des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation est fixé à 4 000 000 euros, étant précisé qu'à ce plafond s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions à émettre éventuellement en supplément, en cas d'opérations financières nouvelles, pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital;

3. en cas d'usage par le Directoire de la présente délégation, l'assemblée générale décide que :

(i) les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit préférentiel de souscription aux valeurs mobilières émises en vertu de la présente résolution;

(ii) le Directoire pourra, conformément à l'article L.225-133 du Code de commerce, attribuer les titres de capital non souscrits à titre irréductible aux actionnaires qui auront souscrit un nombre de titres supérieur à celui auquel ils pouvaient souscrire à titre préférentiel, proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et dans la limite de leurs demandes ;

(iii) si les souscriptions à titre irréductible et, le cas échéant, à titre réductible, n'ont pas absorbé la totalité d'une émission de valeurs mobilières, le directoire pourra utiliser, dans l'ordre qu'il déterminera, l'une et/ou l'autre des facultés ci-après :

- limiter l'émission au montant des souscriptions sous la condition que celui-ci atteigne les trois-quarts au moins de l'émission décidée

- répartir librement tout ou partie des titres non souscrits

- offrir au public tout ou partie des titres non souscrits

L'augmentation de capital ne sera pas réalisée si le montant des souscriptions recueillies n'atteint pas au moins les trois quarts de l'augmentation décidée ;

4. décide que le Directoire aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, pour mettre en œuvre la présente délégation de compétence, à l'effet de fixer les conditions d'émission et de souscription, constater la réalisation des augmentations de capital qui en résultent et procéder à la modification corrélative des statuts et notamment :

(i) fixer, s'il y a lieu, les modalités d'exercice des droits attachés aux actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créance à émettre, déterminer les modalités d'exercice des droits, le cas échéant, notamment à conversion, échange, remboursement, y compris par remise d'actifs de la société tels que des valeurs mobilières déjà émises par la société ;

(ii) à sa seule initiative, imputer les frais d'augmentation de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation de capital ;

(iii) fixer et procéder à tous ajustements destinés à prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital de la société, notamment en cas de modification du nominal de l'action, d'augmentation de capital par incorporation de réserves, d'attribution gratuite d'actions, de division ou de regroupement de titres, de distribution de réserves ou de tous autres actifs, d'amortissement du capital, ou de toute autre opération portant sur les capitaux propres, et fixer les modalités selon lesquelles sera assurée, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital.

5. décide que la présente délégation de compétence, qui prive d'effet pour l'avenir toute délégation antérieure de même nature et en particulier celle consentie par l'assemblée générale mixte du 1 juin 2017 aux termes de la 17ème résolution, est valable pour une durée de vingt-six mois à compter de la présente assemblée.

Vingt-et-unième résolution (Délégation de compétence à donner au Directoire en vue d'augmenter le capital social sans droit préférentiel de souscription par offre au public par émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs

mobilières donnant accès immédiatement ou à terme au capital de la société et/ou de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créance). — L'assemblée générale, connaissance prise du rapport du Directoire et du rapport spécial des Commissaires aux comptes et statuant conformément aux dispositions des articles L.225-129, L.225-129-2, L.225-135, L.225-136 et suivants et L.228-92 et sous la condition de l'approbation de l'augmentation de capital par incorporation de réserves prise sous la 18ème résolution :

1. délègue au Directoire la compétence de décider, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, une ou plusieurs augmentations de capital en France ou à l'étranger, par offre publique soit en euros, soit en toute autre monnaie ou unité monétaire par référence à plusieurs monnaies, par l'émission :

– d'actions ordinaires (à l'exclusion d'actions de préférence) et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la société et/ou de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créance, émises à titre onéreux ou gratuit, régies par les articles L.228-91 et suivants du Code de commerce, étant précisé que la libération des actions et des autres valeurs mobilières pourra être opérée soit en espèces, soit par compensation de créances,

– De valeurs mobilières donnant accès au capital des sociétés dont la société possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital, conformément aux dispositions de l'article L.228-93 du Code de commerce ;

2. décide de fixer comme suit les limites des montants des augmentations de capital autorisées en cas d'usage par le Directoire de la présente délégation :

– le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées, immédiatement et/ou à terme, dans le cadre de la présente délégation ne pourra être supérieur à 4 000 000 euros, ce montant s'imputant sur le plafond global fixé à la 20ème résolution ;

– sur ces plafonds s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions à émettre éventuellement, en cas d'opérations financières nouvelles, pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital ;

3. décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ordinaires de la société et/ou aux valeurs mobilières qui seront émises par le Directoire dans le cadre de la présente délégation et délègue au Directoire, en application de l'article 225-135 du Code de commerce, la faculté d'instituer au profit des actionnaires, pendant un délai et selon les modalités qu'il fixera en conformité avec les dispositions légales et réglementaires applicables et pour tout ou partie d'une émission effectuée dans le cadre de la présente délégation, un délai de priorité de souscription ne donnant pas lieu à la création de droits négociables et qui devra s'exercer proportionnellement au nombre d'actions possédées par chaque actionnaire et pourra éventuellement être complété par une souscription à titre réductible, étant précisé que les titres non souscrites ainsi feront l'objet d'un placement public en France et/ou à l'étranger et/ou sur le marché international. Si les souscriptions, y compris, le cas échéant, celle des actionnaires, n'ont pas absorbé la totalité de l'émission, le Directoire pourra limiter le montant de l'opération dans les conditions prévues par la loi ;

4. prend acte du fait que la présente délégation emporte de plein droit, au profit des porteurs des valeurs mobilières émises donnant accès au capital de la société, renonciation expresse par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles les valeurs mobilières donneront droit ;

5. décide que, conformément à l'article L.225-136 1° 1er alinéa du Code de commerce, le montant de la contrepartie revenant et/ou devant ultérieurement revenir à la Société pour chacune des actions émises ou à émettre dans le cadre de la présente délégation, compte tenu, en cas d'émission de bons autonomes de souscription d'actions, du prix d'émission desdits bons, sera au moins égal au prix minimum prévu par les dispositions légales et réglementaires en vigueur au moment de l'émission;

6. décide que le Directoire aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, pour mettre en œuvre la présente délégation de compétence, à l'effet de fixer les conditions d'émission et de souscription, constater la réalisation des augmentations de capital qui en résultent et procéder à la modification corrélative des statuts et notamment :

– fixer, s'il y a lieu, les modalités d'exercice des droits attachés aux actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créance à émettre, déterminer les modalités d'exercice des droits, le cas échéant, notamment à conversion, échange, remboursement, y compris par remise d'actifs de la société tels que des valeurs mobilières déjà émises par la société ;

– à sa seule initiative, imputer les frais d'augmentations de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation de capital ;

– fixer et procéder à tous ajustements destinés à prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital de la société, notamment en cas de modification du nominal de l'action, d'augmentation de capital par incorporation de réserves, d'attribution gratuite d'actions, de division ou de regroupement de titres, de distribution de réserves ou de tous autres actifs, d'amortissement du capital, ou de toute autre opération portant sur les capitaux propres, et fixer les modalités selon lesquelles sera assurée, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital.

7. décide que la présente délégation de compétence, qui prive d'effet pour l'avenir toute délégation antérieure de même nature et en particulier celle consentie par l'assemblée générale mixte du 1 juin 2017 aux termes de la 18ème résolution, est valable pour une durée de vingt-six mois à compter de la présente assemblée.

Vingt-deuxième résolution (*Délégation de compétence à donner au Directoire à l'effet d'augmenter le nombre de titres à émettre en cas d'augmentation de capital avec ou sans droit préférentiel de souscription*). — L'assemblée générale, connaissance prise du rapport du directoire et du rapport spécial des commissaires aux comptes, et conformément aux dispositions de l'article L.225-135-1 du Code de commerce :

1. délègue au directoire sa compétence, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, pour décider d'augmenter le nombre de titres à émettre en cas d'augmentation du capital social de la Société avec ou sans droit préférentiel de souscription, au même prix que celui retenu pour l'émission initiale, dans les délais et limites prévus par la réglementation applicable au jour de l'émission et dans la limite de 15 % de l'émission initiale, notamment en vue d'octroyer une option de sur-allocation conformément aux pratiques de marché ;

Le recours à la clause d'extension à l'occasion d'une augmentation de capital avec maintien de DPS ne peut être utilisé que pour servir les demandes de souscription à titre réductible effectuées par les actionnaires et/ou les cessionnaires de droits préférentiels de souscription.

2. décide que le montant nominal des augmentations de capital décidées dans le cadre de la présente résolution s'imputera sur le montant du plafond applicable à l'émission initiale et sur le plafond global prévu à la 20ème résolution de la présente assemblée.

La délégation ainsi conférée au directoire est valable pour une durée de vingt-six mois à compter de la présente assemblée.

Vingt-troisième résolution (*Délégation de compétence au Directoire en vue d'augmenter le capital social sans droit préférentiel de souscription par placement privé au profit d'investisseurs qualifiés ou d'un cercle restreint d'investisseurs*). — L'assemblée générale, connaissance prise du rapport du Directoire et du rapport spécial des Commissaires aux comptes et statuant conformément aux dispositions des articles L.225-129 et suivants du Code de commerce, des articles L.225-129, L.225-129-2, L.225-135, L.225-138 et suivants et L.228-92 et sous la condition de l'approbation de l'augmentation de capital par incorporation de réserves prise sous la 18ème résolution :

1. délègue au Directoire la compétence de décider, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, une ou plusieurs augmentations de capital en France ou à l'étranger, par offre visée à l'article L.411-2 II du Code monétaire et financier au profit d'investisseurs qualifiés ou d'un cercle restreint d'investisseurs, soit en euros, soit en toute autre monnaie ou unité monétaire par référence à plusieurs monnaies, par l'émission d'actions ordinaires et plus généralement de toutes valeurs mobilières, composées ou non, y compris de bons de souscription ou de bons d'acquisition émis de manière autonome, donnant accès, immédiatement ou à terme, à tout moment ou à date fixe, à des actions de la société ou donnant droit à un titre de créance, par souscription soit en espèces soit par compensation de créances, conversion, échange, remboursement, présentation d'un bon ou de toute autre manière, les valeurs mobilières représentatives de créances pouvant être émises avec ou sans garantie, sous les formes, taux et conditions que le Directoire jugera convenables, étant précisé que l'émission d'actions de préférence est exclue de la présente délégation.

2. décide de fixer comme suit les limites des montants des augmentations de capital autorisées en cas d'usage par le Directoire de la présente délégation :

– le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées, immédiatement et/ou à terme, dans le cadre de la présente délégation ne pourra être supérieur à 4 000 000 euros, ce montant s'imputant sur le plafond global fixé à la 20ème résolution ;

– sur ces plafonds s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions à émettre éventuellement, en cas d'opérations financières nouvelles, pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital ;

– En outre, conformément aux dispositions de l'article L.225-136 du Code de commerce, l'émission de titres de capital sera limitée, en tout état de cause, à 20 % du capital social par an apprécié à la date d'émission.

3. décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ordinaires de la société et/ou aux valeurs mobilières qui seront émises par le Directoire dans le cadre de la présente délégation ;

4. prend acte du fait que la présente délégation emporte de plein droit, au profit des porteurs des titres émis, renonciation expresse par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux titres de capital auxquelles les valeurs mobilières donneront droit ;

5. décide que, conformément à l'article L.225-136 1° 1er alinéa du Code de commerce, le montant de la contrepartie revenant et/ou devant ultérieurement revenir à la Société pour chacune des actions émises ou à émettre dans le cadre de la présente délégation, compte tenu, en cas d'émission de bons autonomes de souscription d'actions, du prix d'émission desdits bons, sera au moins égal au prix minimum prévu par les dispositions légales et réglementaires en vigueur au moment de l'émission;

6. décide que le Directoire aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, pour mettre en œuvre la présente délégation de compétence, à l'effet de fixer les conditions d'émission et de souscription, constater la réalisation des augmentations de capital qui en résultent et procéder à la modification corrélative des statuts et notamment :

- fixer, s'il y a lieu, les modalités d'exercice des droits attachés aux actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créance à émettre, déterminer les modalités d'exercice des droits, le cas échéant, notamment à conversion, échange, remboursement, y compris par remise d'actifs de la société tels que des valeurs mobilières déjà émises par la société ;

- à sa seule initiative, imputer les frais d'augmentations de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation de capital ;

- fixer et procéder à tous ajustements destinés à prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital de la société, notamment en cas de modification du nominal de l'action, d'augmentation de capital par incorporation de réserves, d'attribution gratuite d'actions, de division ou de regroupement de titres, de distribution de réserves ou de tous autres actifs, d'amortissement du capital, ou de toute autre opération portant sur les capitaux propres, et fixer les modalités selon lesquelles sera assurée, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital.

7. décide que la présente délégation de compétence, qui prive d'effet pour l'avenir toute délégation antérieure de même nature et en particulier celle consentie par l'assemblée générale mixte du 1 juin 2017 aux termes de la 20ème résolution, est valable pour une durée de 18 mois à compter de la présente assemblée.

Vingt- quatrième résolutions (*Délégation de pouvoirs au Directoire pour augmenter le capital, dans la limite de 10 %, en vue de rémunérer des apports en nature*). — L'assemblée générale, connaissance du rapport du Directoire et du rapport spécial des commissaires aux comptes, conformément aux dispositions de l'article L.225-147 du Code de commerce :

1. Délègue au Directoire, en application des dispositions du dernier alinéa de l'article L.225-147 du Code de commerce, les pouvoirs nécessaires pour augmenter le capital social et/ou émettre des valeurs mobilières, dans la limite de 10 % du capital, sur le rapport du ou des Commissaires aux apports, en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la Société et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, lorsque les dispositions de l'article L.225-148 du Code de commerce ne sont pas applicables;

2. Décide que le Directoire aura tous pouvoirs pour mettre en œuvre la présente délégation, notamment à l'effet d'arrêter toutes les modalités et conditions des opérations autorisées et en particulier évaluer les apports ainsi que l'octroi, le cas échéant, d'avantages particuliers, de fixer le nombre de titres à émettre en rémunération des apports ainsi que la date de jouissance des titres à émettre, de procéder, le cas échéant, à toute imputation sur la ou les primes d'apport, et notamment celle des frais entraînés par la réalisation des émissions, de constater la réalisation de l'augmentation de capital et modifier les statuts en conséquence, et de prendre, plus généralement toutes les dispositions utiles et conclure tous accords, procéder à toutes formalités requises notamment pour l'admission aux négociations des actions ;

La délégation ainsi conférée au Directoire est valable pour une durée de 26 mois à compter de la présente Assemblée.

Vingt- cinquième résolutions (*Délégation de pouvoirs au Directoire à l'effet de procéder à une augmentation du capital social au profit des salariés*). — L'assemblée générale, après avoir pris connaissance du rapport du Directoire et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, décide en application des dispositions de l'article L.225-129-6 du Code de commerce de réserver aux salariés de la Société une augmentation de capital par émission d'actions de numéraire aux conditions prévues aux articles L.3332-18 à L.3332-24 du Code du travail.

En conséquence, l'assemblée générale :

1. autorise le Directoire à procéder, dans un délai maximum de vingt-six mois à compter de la réunion de l'assemblée générale, à une augmentation de capital d'un montant maximum de 130.000 euros en une ou plusieurs fois, par émission d'actions ordinaires de la société réservées aux salariés adhérant à un plan d'épargne d'entreprise, et réalisée conformément aux dispositions des articles L.3332-18 à L.3332-24 du Code du travail,

2. décide en conséquence de supprimer au profit des salariés de la Société le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux dites actions nouvelles.

Le prix d'émission des actions émises sur le fondement de la présente autorisation sera fixé par le Directoire, conformément aux dispositions des articles L.3332-18 à L.3332-24 du Code du travail et sera au moins égal à 80% de la moyenne pondérée des cours de l'action de la société sur le marché réglementé d'Euronext Paris lors des vingt séances de bourse précédant le jour de la décision du Directoire fixant la date d'ouverture de la souscription pour les adhérents à un plan d'épargne entreprise ou à 70 % de cette moyenne lorsque la durée d'indisponibilité prévue par le plan en application des articles L. 3332-25 et L. 3332-26 est supérieure ou égale à dix ans.

Le nombre total des actions qui pourront être souscrites par les salariés ne pourra être supérieur à 3 % du capital social au jour de la décision du Directoire.

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au Directoire pour mettre en œuvre la présente délégation et la réalisation de l'augmentation de capital et à cet effet :

- fixer le nombre d'actions nouvelles à émettre et leur date de jouissance,
- fixer, dans les limites légales, les conditions de l'émission des actions nouvelles ainsi que les délais accordés aux salariés pour l'exercice de leurs droits et les délais et modalités de libération des actions nouvelles,
- constater la réalisation de l'augmentation de capital à concurrence des actions souscrites et procéder aux modifications corrélatives des statuts,
- procéder à toutes les opérations et formalités rendues nécessaires par la réalisation de l'augmentation de capital.

3. décide que cette autorisation prive d'effet pour l'avenir à hauteur, le cas échéant de la partie non utilisée toute délégation antérieure donnée au Directoire à l'effet d'augmenter le capital social par émission d'actions réservées aux adhérents de plans d'épargne d'entreprise, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de ces derniers, et l'ensemble des opérations qui y sont visées.

Vingt-sixième résolution (Pouvoirs en vue des formalités). — L'assemblée générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

A. – Modalités de participation à l'Assemblée Générale.

Conformément aux dispositions du Code de Commerce, les actionnaires sont informés que la participation à l'assemblée est subordonnée à l'inscription des titres au nom de l'actionnaire ou de l'intermédiaire inscrit pour son compte, au deuxième jour ouvré précédant l'assemblée à zéro heure, heure de Paris :

— soit dans les comptes de titres nominatifs tenus par la Société,

— soit dans les comptes de titres au porteur tenus par l'intermédiaire habilité.

Conformément à l'article R.225-85 du code de commerce, la date d'inscription est fixée au 12 juin 2018, zéro heure, heure de Paris.

Cette inscription doit être constatée par une attestation de participation délivrée par l'intermédiaire habilité et annexée au formulaire de vote à distance ou de procuration ou à la demande de carte d'admission établie au nom de l'actionnaire.

B. – Modalités de vote à l'Assemblée Générale.

1. Les actionnaires désirant assister à cette assemblée pourront demander une carte d'admission :

— pour l'actionnaire nominatif : auprès de CIC Service Assemblées 6, avenue de Provence 75452 Paris Cedex 09

— pour l'actionnaire au porteur : auprès de l'intermédiaire gestionnaire de son compte titres.

2. A défaut d'assister personnellement à l'assemblée, les actionnaires peuvent choisir entre l'une des trois formules suivantes :

— Adresser une procuration à la société sans indication de mandataire, ce qui équivaut à donner pouvoir au président de l'assemblée générale,

- Voter par correspondance,
- Donner une procuration à un autre actionnaire, à leur conjoint ou à leur partenaire pacsé, ou à toute personne physique ou morale de leur choix dans les conditions légales et réglementaires, telles que prévues à l'article L 225-106-1 du code de commerce.

Les actionnaires désirant être représentés ou voter par correspondance devront :

- (a) Pour les actionnaires nominatifs, renvoyer le formulaire de vote qui leur a été adressé avec le dossier de convocation, à l'établissement bancaire désigné ci-dessus,
- (b) pour les actionnaires au porteur, demander le formulaire de vote et ses annexes à l'établissement financier dépositaire de leurs titres de telle sorte que la demande parvienne à cet intermédiaire six jours avant la date de l'assemblée, soit le 8 juin 2018 au plus tard.

Les formulaires de vote par correspondance ne seront pris en compte qu'à la condition d'être reçus par CIC, à l'adresse ci-dessus mentionnée, au plus tard 3 jours précédant l'assemblée générale, soit le 11 juin 2018 et être accompagnés, pour ceux provenant des actionnaires au porteur, d'une attestation de participation.

Les modalités de participation à l'assemblée générale par visioconférence ou par un moyen de télécommunication n'ont pas été retenues pour cette assemblée générale.

3. Conformément aux dispositions de l'article R 225-79 du code de commerce, la notification de la désignation et de la révocation d'un mandataire peut être effectuée par voie électronique selon les modalités suivantes :

- **pour les actionnaires au nominatif pur** : en envoyant un e-mail à l'adresse électronique suivante : proxyag@cmcic.fr en précisant leurs nom, prénom, adresse et leur identifiant ainsi que les nom et prénom du mandataire désigné ou révoqué ;
- **pour les actionnaires au nominatif administré ou au porteur** : en envoyant un e-mail à l'adresse électronique suivante : proxyag@cmcic.fr en précisant leurs nom, prénom, adresse et références bancaires complètes ainsi que les nom et prénom du mandataire désigné ou révoqué puis en demandant à leur intermédiaire habilité qui assure la gestion de leur compte titres d'envoyer une confirmation écrite à CIC Service Assemblées 6, avenue de Provence 75452 Paris Cedex 09.

Seules les notifications de désignation ou de révocation de mandats dûment signées, complétées et réceptionnées au plus tard trois jours avant la date de la tenue de l'Assemblée générale pourront être prises en compte.

4. Conformément aux dispositions de l'article R.225-85 du code de commerce, lorsque l'actionnaire aura déjà exprimé son vote par correspondance ou demandé sa carte d'admission, il ne pourra plus choisir un autre mode de participation à l'assemblée.

5. L'actionnaire qui a déjà exprimé son vote à distance, envoyé un pouvoir ou demandé sa carte d'admission peut à tout moment céder tout ou partie de ses actions. Cependant, si la cession intervient avant le deuxième jour ouvré précédant l'assemblée à zéro heure, heure de Paris, la société invalide ou modifie en conséquence, selon le cas, le vote exprimé à distance, le pouvoir ou la carte d'admission. A cette fin, l'intermédiaire teneur de compte notifie la cession à la société ou à son mandataire et lui transmet les informations nécessaires.

Aucune cession ni aucune autre opération réalisée après le deuxième jour ouvré précédant l'assemblée à zéro heure, heure de Paris, quel que soit le moyen utilisé, n'est notifiée par l'intermédiaire habilité ou prise en considération par la société, nonobstant toute convention contraire.

C. – Points et projets de résolutions et questions écrites des actionnaires.

1. Conformément aux dispositions de l'article R 225-84 du Code de Commerce, les actionnaires peuvent poser des questions écrites au Président du Directoire. Ces questions doivent être adressées au siège social de la société, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par voie électronique à l'adresse suivante : jean-michel.choffel@advini.com au plus tard le quatrième jour ouvré précédant la date de l'assemblée générale, soit le 8 juin 2018. Elles doivent être accompagnées d'une attestation d'inscription en compte.

2. Les demandes d'inscription de points ou de projets de résolutions à l'ordre du jour de l'assemblée par les actionnaires remplissant les conditions légales en vigueur, doivent être adressées au siège social, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par courrier électronique à l'adresse suivante : jean-michel.choffel@advini.com et être réceptionnées au plus tard le 25ème jour calendaire précédant l'assemblée générale, soit le 20 mai 2018. Ces demandes doivent être motivées et accompagnées d'une attestation d'inscription en compte.

Les demandes d'inscription de projets de résolutions sont accompagnées du texte des projets de résolutions qui peuvent être assortis d'un bref exposé des motifs.

Il est en outre rappelé que l'examen par l'assemblée générale de points ou de projets de résolutions qui seront présentées est subordonné à la transmission par les intéressés, au plus tard le deuxième jour ouvré précédant

l'assemblée à zéro heure, heure de Paris, d'une nouvelle attestation justifiant de l'inscription de leurs titres dans les mêmes conditions que celles indiquées ci-dessus.

D. – Documents d'information pré-assemblée.

Conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables, tous les documents qui doivent être tenus à la disposition des actionnaires dans le cadre des assemblées générales seront disponibles au siège social de la société : **34725 ST FELIX DE LODEZ** dans les délais légaux, et, pour les documents prévus à l'article R.225-73-1 du code de commerce, sur le site Internet de la société à l'adresse suivante : www.advini.com

Le présent avis sera suivi d'un avis de convocation reprenant les éventuelles modifications apportées à l'ordre du jour à la suite de demandes d'inscription de projets de résolutions présentées par des actionnaires et/ou le comité d'entreprise.

Le Directoire.

IMPORTANT : Avant d'exercer votre choix, veuillez prendre connaissance des instructions situées au verso - Important : Before selecting please refer to instructions on reverse side
Quelle que soit l'option choisie, noircir comme ceci ■ la ou les cases correspondantes, dater et signer au bas du formulaire - Whichever option is used, shade box(es) like this ■, date and sign at the bottom of the form
A. ☐ Je désire assister à cette assemblée et demande une carte d'admission : dater et signer au bas du formulaire. / I wish to attend the shareholder's meeting and request an admission card : date and sign at the bottom of the form.
B. ☐ J'utilise le formulaire de vote par correspondance ou par procuration ci-dessous, selon l'une des 3 possibilités offertes / I prefer to use the postal voting form or the proxy form as specified below.



S.A. à Directoire et Conseil de Surveillance au
capital de 7.695.904 €
Siège social : 34725 SAINT FELIX DE LODEZ
896 520 038 RCS Montpellier

ASSEMBLEE GENERALE MIXTE
JEUDI 14 JUIN 2018 A 11H00
Combined General Meeting of Shareholders
Thursday June 14, 2018 at 11.00 am

Château Capet Guillier
33330 SAINT-HIPPOLYTE

CADRE RÉSERVÉ À LA SOCIÉTÉ - FOR COMPANY'S USE ONLY

Identifiant - Account
 Nominatif Registered
 Porteur Bearer
 Nombre d'actions Number of shares
 Vote simple Single vote
 Vote double Double vote
 Nombre de voix - Number of voting rights

☐ JE VOTE PAR CORRESPONDANCE / I VOTE BY POST

Cf. au verso (2) - See reverse (2)

Je vote OUI à tous les projets de résolutions présentés ou agréés par le Conseil d'Administration ou le Directoire ou la Gérance, à l'EXCEPTION de ceux que je signale en noircissant comme ceci ■ la case correspondante et pour lesquels je vote NON ou je m'abstiens.

I vote YES all the draft resolutions approved by the Board of Directors, EXCEPT those indicated by a shaded box – like this ■, for which I vote NO or I abstain.

Sur les projets de résolutions non agréés par le Conseil d'Administration ou le Directoire ou la Gérance, je vote en noircissant comme ceci ■ la case correspondant à mon choix.

On the draft resolutions not approved by the Board of Directors, I cast my vote by shading the box of my choice – like this ■.

									Qui / Yes	Non/No Abst/Abs										Qui / Yes	Non/No Abst/Abs
1	2	3	4	5	6	7	8	9					F								
10	11	12	13	14	15	16	17	18					G								
19	20	21	22	23	24	25	26	27					H								
28	29	30	31	32	33	34	35	36					J								
37	38	39	40	41	42	43	44	45					K								

Si des amendements ou des résolutions nouvelles étaient présentés en assemblée / In case amendments or new resolutions are proposed during the meeting

- Je donne pouvoir au Président de l'assemblée générale de voter en mon nom. / I appoint the Chairman of the general meeting to vote on my behalf..... ☐

- Je m'abstiens (l'abstention équivaut à un vote contre). / I abstain from voting (is equivalent to vote NO)..... ☐

- Je donne procuration [cf. au verso renvoi (4)] à M., Mme ou Mlle, Raison Sociale pour voter en mon nom ☐
 / I appoint [see reverse (4)] Mr, Mrs or Miss, Corporate Name to vote on my behalf ☐

Pour être prise en considération, toute formule doit parvenir au plus tard :
 In order to be considered, this completed form must be returned at the latest:

sur 1^{ère} convocation / on 1st notification sur 2^{ème} convocation / on 2nd notification

11 JUIN 2018 / June 11, 2018

à la banque / to the bank
 à la société / to the company

CIC - Service Assemblées - 6, avenue de Provence 75452 PARIS Cedex 09

☐ JE DONNE POUVOIR AU PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Cf. au verso (3)

I HEREBY GIVE MY PROXY TO THE CHAIRMAN OF THE GENERAL MEETING

See reverse (3)

☐ JE DONNE POUVOIR À : Cf. au verso (4)

I HEREBY APPOINT: See reverse (4)

M. Mme ou Mlle, Raison Sociale / Mr, Mrs or Miss, Corporate Name

Adresse / Address

ATTENTION : s'il s'agit de titres au porteur, les présentes instructions ne seront valides que si elles sont directement retournées à votre banque.

CAUTION : if it is about bearer securities, the present instructions will be valid only if they are directly returned to your bank.

Nom, prénom, adresse de l'actionnaire (les modifications de ces informations doivent être adressées à l'établissement concerné et ne peuvent être effectuées à l'aide de ce formulaire). Cf au verso (1)

Surname, first name, address of the shareholder (Change regarding this information have to be notified to relevant institution, no change can be made using this proxy form). See reverse (1)

Date & Signature



CONDITIONS D'UTILISATION DU FORMULAIRE

(1) GENERALITES Il s'agit d'un formulaire unique prévu par l'article R 225-76 du Code de Commerce. Quelle que soit l'option choisie, le signataire est prié d'inscrire très exactement, dans la zone réservée à cet effet, ses nom (en majuscules), prénom usuel et adresse (les modifications de ces informations doivent être adressées à l'établissement concerné et ne peuvent être effectuées à l'aide de ce formulaire). Pour les personnes morales, le signataire doit renseigner ses nom, prénom et qualité. Si le signataire n'est pas l'actionnaire (exemple : Administrateur légal, Tuteur, etc.) il doit mentionner ses nom, prénom et la qualité en laquelle il signe le formulaire de vote. Le formulaire adressé pour une assemblée vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour (article R 225-77 alinéa 3 du Code de Commerce). Le texte des résolutions figure dans le dossier de convocation joint au présent formulaire (article R 225-81 du Code de Commerce). Ne pas utiliser à la fois « Je vote par correspondance » et « Je donne pouvoir » (Article R 225-81 Code de Commerce). La version française de ce document fait foi.	(3) POUVOIR AU PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE <u>Article L 225-106 du Code de Commerce [extraît] :</u> "Pour toute procuration d'un actionnaire sans indication de mandataire, le président de l'assemblée générale émet un vote favorable à l'adoption de projets de résolutions présentés ou agréés par le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, et un vote défavorable à l'adoption de tous les autres projets de résolution. Pour émettre tout autre vote, l'actionnaire doit faire choix d'un mandataire qui accepte de voter dans le sens indiqué par le mandant". (4) POUVOIR À UNE PERSONNE DÉNOMMÉE <u>Article L 225-106 du Code de Commerce [extraît] :</u> "I - Un actionnaire peut se faire représenter par un autre actionnaire, par son conjoint ou par le partenaire avec lequel il a conclu un pacte civil de solidarité. Il peut en outre se faire représenter par toute autre personne physique ou morale de son choix : 1° Lorsque les actions de la société sont admises aux négociations sur un marché réglementé ; 2° Lorsque les actions de la société sont admises aux négociations sur un système multilatéral de négociation qui se soumet aux dispositions législatives ou réglementaires visant à protéger les investisseurs contre les opérations d'initiés, les manipulations de cours et la diffusion de fausses informations dans les conditions prévues par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers, figurant sur une liste arrêtée par l'autorité dans des conditions fixées par son règlement général, et que les statuts le prévoient. II - Le mandat ainsi que, le cas échéant, sa révocation sont écrits et communiqués à la société. Les conditions d'application du présent alinéa sont précisées par décret en Conseil d'Etat. III - Avant chaque réunion de l'assemblée générale des actionnaires, le président du conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, peut organiser la consultation des actionnaires mentionnés à l'article L.225-102 afin de leur permettre de désigner un ou plusieurs mandataires pour les représenter à l'assemblée générale conformément aux dispositions du présent article. Cette consultation est obligatoire lorsque, les statuts ayant été modifiés en application de l'article L.225-23 ou de l'article L.225-71, l'assemblée générale ordinaire doit nommer au conseil d'administration ou au conseil de surveillance, selon le cas, un ou des salariés actionnaires ou membres des conseils de surveillance des fonds communs de placement d'entreprise détenant des actions de la société. Cette consultation est également obligatoire lorsque l'assemblée générale extraordinaire doit se prononcer sur une modification des statuts en application de l'article L.225-23 ou de l'article L.225-71. Les clauses contraires aux dispositions des alinéas précédents sont réputées non écrites". <u>Article L 225-106-1 du Code de Commerce</u> "Lorsque, dans les cas prévus aux troisième et quatrième alinéas du I de l'article L. 225-106, l'actionnaire se fait représenter par une personne autre que son conjoint ou le partenaire avec lequel il a conclu un pacte civil de solidarité,	il est informé par son mandataire de tout fait lui permettant de mesurer le risque que ce dernier poursuive un intérêt autre que le sien. Cette information porte notamment sur le fait que le mandataire ou, le cas échéant, la personne pour le compte de laquelle il agit : 1° Contrôle, au sens de l'article L. 233-3, la société dont l'assemblée est appelée à se réunir ; 2° Est membre de l'organe de gestion, d'administration ou de surveillance de cette société ou d'une personne qui la contrôle au sens de l'article L. 233-3 ; 3° Est employé par cette société ou par une personne qui la contrôle au sens de l'article L. 233-3 ; 4° Est contrôlé ou exerce l'une des fonctions mentionnées au 2° ou au 3° dans une personne ou une entité contrôlée par une personne qui contrôle la société, au sens de l'article L. 233-3. Cette information est également délivrée lorsqu'il existe un lien familial entre le mandataire ou, le cas échéant, la personne pour le compte de laquelle il agit, et une personne physique placée dans l'une des situations énumérées aux 1° à 4°. Lorsqu'en cours de mandat, survient l'un des faits mentionnés aux alinéas précédents, le mandataire en informe sans délai son mandant. A défaut par ce dernier de confirmation expresse du mandat, celui-ci est caduc. La caducité du mandat est notifiée sans délai par le mandataire à la société. Les conditions d'application du présent article sont précisées par décret en Conseil d'Etat." <u>Article L 225-106-2 du Code de Commerce</u> "Toute personne qui procède à une sollicitation active de mandats, en proposant directement ou indirectement à un ou plusieurs actionnaires, sous quelque forme et par quelque moyen que ce soit, de recevoir procuration pour les représenter à l'assemblée d'une société mentionnée aux troisième et quatrième alinéas de l'article L. 225-106, rend publique sa politique de vote. Elle peut également rendre publiques ses intentions de vote sur les projets de résolution présentés à l'assemblée. Elle exerce alors, pour toute procuration reçue sans instructions de vote, un vote conforme aux intentions de vote ainsi rendues publiques. Les conditions d'application du présent article sont précisées par décret en Conseil d'Etat." <u>Article L 225-106-3 du Code de Commerce</u> "Le tribunal de commerce dans le ressort duquel la société a son siège social peut, à la demande du mandant et pour une durée qui ne saurait excéder trois ans, priver le mandataire du droit de participer en cette qualité à toute assemblée de la société concernée en cas de non-respect de l'obligation d'information prévue aux troisième à septième alinéas de l'article L. 225-106-1 ou des dispositions de l'article L. 225-106-2. Le tribunal peut décider la publication de cette décision aux frais du mandataire. Le tribunal peut prononcer les mêmes sanctions à l'égard du mandataire sur demande de la société en cas de non-respect des dispositions de l'article L. 225-106-2."
Si les informations contenues sur ce formulaire sont utilisées pour un fichier nominatif informatisé, elles sont soumises aux prescriptions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, en ce qui concerne notamment le droit d'accès et de rectification pouvant être exercé par l'intéressé auprès de son teneur de compte.		

FORM TERMS AND CONDITIONS

(1) GENERAL INFORMATION This is the sole form pursuant to Article R 225-76 du Code de Commerce. Whichever option is used, the signatory should write his/her exact name and address in capital letters in the space provided e.g. a legal guardian.(Change regarding this information have to be notified to relevant institution, no change can be made using this proxy form). If the signatory is a legal entity, the signatory should indicate his/her full name and the capacity in which he is entitled to sign on the legal entity's behalf. If the signatory is not the shareholder (e.g. a legal guardian), please specify your full name and the capacity in which you are signing the proxy. The form sent for one meeting will be valid for all meetings subsequently convened with the same agenda (Article R 225-77 alinéa 3 du Code de Commerce). The text of the resolutions is in the notification of the meeting which is sent with this proxy (Article R 225-81 du Code de Commerce). Please do not use both "I vote by post" and "I hereby appoint" (Article R 225-81 du Code de Commerce). The French version of this document governs; The English translation is for convenience only.	(3) PROXY TO THE CHAIRMAN OF THE GENERAL MEETING <u>Article L 225-106 du Code de Commerce [extraît] :</u> "In the case of any power of representation given by a shareholder without naming a proxy, the chairman of the general meeting shall issue a vote in favor of adopting a draft resolutions submitted or approved by the Board of Directors or the Management board, as the case may be, and a vote against adopting any other draft resolutions. To issue any other vote, the shareholder must appoint a proxy who agrees to vote in the manner indicated by his principal". (4) PROXY TO A MENTIONED PERSON (INDIVIDUAL OR LEGAL ENTITY) <u>Article L 225-106 du Code de Commerce [extraît] :</u> "I - A shareholder may be represented by another shareholder, by his or her spouse, or by his or her partner who he or she has entered into a civil union with. He or she can also be represented by an individual or legal entity of his or her choice : 1° When the shares are admitted to trading on a regulated market ; 2° When the shares are admitted to trading on a multilateral trading facility which is subject to the legislative and regulatory provisions that protects investors against insider information, price manipulation, and dissemination of false information as provided by the general regulation of the Autorité des marchés financiers (French Financial Markets Regulatory Authority), included on a list issued by the AMF subject to the conditions provided by its general regulation, and stated in the company memorandum and articles of association. II - The proxy as well as its dismissal, as the case may be, must be written and made known to the company. A Conseil d'Etat decree specifies the implementation of the present paragraph. III - Before every general meeting, the chairman of the board of directors or the management board, as the case may be, may organise a consultation with the shareholders mentioned in Article L.225-102 to enable them to appoint one or more proxies to represent them at the meeting in accordance with the provisions of this Article. Such a consultation shall be obligatory where, following the amendment of the memorandum and articles of association pursuant to Article L.225-23 or Article L.225-71, the ordinary general meeting is required to appoint to the board of directors or the supervisory board, as the case may be, one or more shareholder employees or members of the supervisory board of the company investment funds that holds company's shares. Such a consultation shall also be obligatory where a special shareholders' meeting is required to take a decision on an amendment to the memorandum and articles of association pursuant to Article L.225-23 or Article L.225-71. Any clauses that conflict with the provisions of the preceding sub-paragraphs shall be deemed nonexistent." <u>Article L 225-106-1 du Code de Commerce</u> "When, in the events envisaged by the third and fourth paragraphs of the article L. 225-106 I, the shareholder is represented by a person other than his or her spouse or his or her partner who he or she has entered into a civil union	with, he or she is informed by the proxy of any event enabling him or her to measure the risk that the latter pursue an interest other than his or hers. This information relates in particular to the event that the proxy or, as the case may be, the person on behalf of whom it acts: 1° Controls, within the meaning of article L.233-3, the company whose general meeting has to meet; 2° Is member of the management board, administration or supervisory board of the company or a person which controls it within the meaning of article L. 233-3; 3° Is employed by the company or a person which controls it within the meaning of article L. 233-3; 4° Is controlled or carries out one of the functions mentioned with the 2° or the 3° in a person or an entity controlled by a person who controls the company, within the meaning of article L. 233-3. This information is also delivered when a family tie exists between the proxy or, as the case may be, the person on behalf of whom it acts, and a natural person placed in one of the situations enumerated from 1° to 4° above. When during the proxy, one of the events mentioned in the preceding subparagraphs occurs, the proxy informs without delay his constituent. Failing by the latter to confirm explicitly the proxy, this one is null and void. The termination of the proxy is notified without delay by the proxy to the company. The conditions of application of this article are determined by a Conseil d'Etat decree." <u>Article L 225-106-2 du Code de Commerce</u> "Any person who proceeds to an active request of proxy, while proposing directly or indirectly to one or more shareholders, under any form and by any means, to receive proxy to represent them at the general meeting of a company mentioned in the third and fourth subparagraphs of the article L. 225-106, shall release its voting policy. It can also release its voting intentions on the draft resolutions submitted to the general meeting. It exercises then, for any proxy received without voting instructions, a vote in conformity with the released voting intentions. The conditions of application of this article are determined by a Conseil d'Etat decree." <u>Article L 225-106-3 du Code de Commerce</u> "The commercial court of which the company's head office falls under can, at the request of the constituent and for a duration which cannot exceed three years, deprive the proxy of the right to take part in this capacity to any general meeting of the relevant company in the event of non-compliance with mandatory information envisaged from the third to seventh paragraphs of article L. 225-106-1 or with the provisions of article L. 225-106-2. The court can decide the publication of this decision at the expenses of the proxy. The court can impose the same sanctions towards the proxy on request of the company in the event of non-compliance of the provisions of the article L. 225-106-2."
If any information included in this form is used for a computer file, it is protected by the provisions of Law No 78-17 of January 6, 1978 modified, especially about rights of access and alteration that can be exercised by interested parties nearby their custodian.		

ADVINI SA
Société anonyme à directoire et conseil de surveillance
Au capital de 7 695 904 euros
BP1 - 34725 ST FELIX DE LODEZ
896 520 038 RCS Montpellier

**RAPPORT SPECIAL DU DIRECTOIRE CONCERNANT L'ATTRIBUTION D'ACTIONS
GRATUITES**

Mesdames, Messieurs,

Nous avons l'honneur de porter à votre connaissance, en application des dispositions de l'article L 225-197-4, alinéa 1 du Code de commerce, les informations suivantes relatives aux attributions gratuites d'actions effectuées au profit des salariés et des mandataires sociaux de notre société et des sociétés contrôlées au sens de l'article L233-16 du Code de Commerce, ne détenant pas plus de 10% du capital social, de notre Société au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2017.

Nous vous rappelons que l'Assemblée Générale Mixte du 4 juin 2014 a autorisé dans sa vingtième résolution, et après accord du Conseil de Surveillance, le Directoire, conformément aux articles L.225-197-1 et suivants du code de commerce, à procéder, en une ou plusieurs fois, à des attributions gratuites d'actions de la société, au profit des mandataires sociaux de la société au sens de l'article L.225-197-1, II alinéa 1 du code de commerce, pour une durée de trente-six mois. Le Directoire en date du 12 août 2014 a mis en place trois plans d'attribution gratuite d'actions.

PLAN N°1 D'ATTRIBUTION GRATUITE DE 30.000 ACTIONS AU PROFIT DE M.LECCIA

Le Directoire du 17 août 2016 a constaté l'attribution définitive à M. Leccia de 30.000 actions d'une valeur nominale de deux euros, avec effet au 13 août 2016. La durée de la période de conservation est de 24 mois et s'achèvera le 12 août 2018.

Conformément à l'article L227-197-1 II, le Conseil de surveillance a décidé que M. Leccia devra conserver au nominatif jusqu'à la date de cessation de ses fonctions 50% des actions qui lui ont définitivement attribuées.

PLAN N°2 D'ATTRIBUTION GRATUITE DE 83.000 ACTIONS AU PROFIT DE M.LECCIA

Le Directoire lors de sa réunion en date du 24 mars 2017 a constaté l'attribution de 83.000 actions gratuites au profit de Monsieur Antoine LECCIA au titre du plan d'attribution gratuite mis en place par le directoire dans sa décision du 12 août 2014.

La mise en œuvre de ce plan dépendait de la réalisation d'opérations de croissance externe marquées par une prise de participation et/ou l'acquisition d'actifs ou de fonds de commerce et/ou la reprise

significative de contrats de distribution pendant la période débutant le 01/01/2015 et s'achevant le 31/12/2016.

Le Conseil de Surveillance du 24 mars 2017 a constaté qu'au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2016 le nombre et les conditions des opérations de croissance externe réalisées permettent d'attribuer les 83000 actions et a autorisé le directoire à acter cette attribution gratuite de 83.000 actions à M. Leccia avec effet à compter du 31 décembre 2016, conformément aux conditions définies dans le directoire du 12 août 2014 (le cours de bourse était à cette date de 29,81 €).

Le Directoire lors de sa réunion en date du 24 mars 2017 a attribué gratuitement les 83.000 actions d'une valeur nominale de deux euros chacune à M. Leccia avec effet à compter du 31 décembre 2016.

La période d'acquisition a démarré le 31 décembre 2016 et s'achèvera le 1^{er} janvier 2019.

La durée de la période de conservation est de 24 mois et s'achèvera le 2 janvier 2021.

PLAN N° 3 D'ATTRIBUTION GRATUITE DE 8.771 ACTIONS AU PROFIT DU MANAGEMENT DE DIRECTION

Le Directoire dans sa décision du 12 août 2014 a décidé de l'attribution gratuite de 30.000 actions divisé en trois tranches de 10.000 actions chacune au profit du management de Direction et a déterminé les conditions d'attributions desdites actions ;

1.1 Les conditions pour le déblocage de la première tranche de 10.000 actions ont été réalisées, 8.771 actions gratuites ont été attribuées le 12 août 2014.

La période d'acquisition s'est achevée le 30 avril 2017, le Directoire a constaté l'attribution définitive à chaque bénéficiaire dont la liste est ci-dessous les 8.771 actions d'une valeur nominale de deux euros chacune qu'il avait acquis à ce titre :

Nom des bénéficiaires	Total actions à attribuer	Société dont ils sont salariés
JM Choffel	1.020	AdVini
M Macia	1.068	AdVini
M Lecomte	1.080	Advini
JP Durand	1.068	Advini
T Bellicaud	1.134	Domaine Laroche
P Benoit	1.062	Advini
B Bezal	1.098	Advini
L Lavail	500	Cazes
O Souvelain	478	Gassier
L Kaiser	263	AdVini
Total	8.771	

Il est précisé que, conformément aux décisions du 12 août 2014, les actions attribuées ne sont pas négociables et devront être conservées jusqu'au 30 avril 2019 par leur titulaire.

1.2. Les conditions pour le déblocage de la deuxième tranche de 10.000 actions au titre de l'année 2015 n'ont pas été réalisées. Aucune action n'a été attribuée.

1.3. La troisième tranche de 10 000 actions relative aux résultats de 2016 a été débloquée à hauteur de 4.799 actions d'une valeur nominale de deux euros chacune et sera attribuée au management dont la liste est ci-dessous, selon les critères de réalisation des objectifs 2016 :

Nom des bénéficiaires	Total actions à attribuer	Société dont ils sont salariés
M Lecomte	549	AdVini
T Bellicaud	541	Domaine Laroche
JM Choffel	271	Advini
T de la Haye	285	Advini
L Lavail	295	Cazes
L Lechat	148	AdVini
JP Durand	673	Advini
B Bezal	491	AdVini
O Souvelain	304	Gassier
F Miquel	281	Ogier
M Macia	433	Advini
P Benoît	528	Advini
Total	4.799	

Fait à Saint Félix
Le 30 mars 2018

Monsieur Antoine LECCIA
Président du Directoire

ADVINI
Société anonyme à Directoire et Conseil de surveillance
au capital de 7 695 904 euros
Siège social : 34725 ST FELIX DE LODEZ
RCS 896 520 038 RCS MONTPELLIER

RAPPORT DU CONSEIL DE SURVEILLANCE A L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

DU 14 JUIN 2018

Mesdames, Messieurs,

Nous vous rappelons qu'en application de l'article L 225-68 du Code de commerce, le Conseil de surveillance doit présenter à l'assemblée générale des actionnaires ses observations sur les comptes annuels et consolidés arrêtés par le Directoire, ainsi que sur le rapport de gestion soumis à l'assemblée. Nous vous précisons que les comptes annuels et consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2017 et le rapport de gestion ont été communiqués au Conseil de surveillance dans les délais prévus par les dispositions légales et réglementaires.

OBSERVATIONS SUR COMPTES ANNUELS DE L'EXERCICE CLOS LE 31 DECEMBRE 2017

Le Conseil de surveillance prend connaissance des comptes annuels (AdVini SA) de l'exercice clos le 31 décembre 2017.

Le Conseil constate que les comptes font apparaître les principaux postes suivants :

En M€	2017	2016
Chiffre d'affaires	235.5	235,3
Résultat d'exploitation	-1.17	0,61
Résultat financier	3.0	1,23
Résultat exceptionnel	-0.44	0.01
Résultat net	2.6	1.49

Activité

Le chiffre d'affaires 2017 d'AdVini SA est de 236 millions d'euros. Une fois retraités les impacts du contrat de commissionnement, le chiffre d'affaires s'établit à 113 M€, -0,9 % par rapport à 2016.

Résultats

La marge brute est de 23,7 % en 2017, 24,2% en 2016

Le résultat d'exploitation 2017 s'établit à -1,17 M€ contre 0.61 M€ en 2016, suite, notamment à la stabilité du chiffre d'affaires en relation avec une baisse de marge en pourcentage par rapport à 2016.

Le résultat financier est de 3 M€ contre 1.23 M€ en 2016

Le résultat exceptionnel représente -0.44 M€ contre 0,01 M€ en 2016

Le résultat net ressort à 2,6 M€ contre 1,49 M€ en 2016.

Situation financière

Les dettes financières nettes totalisent 141,7 M€, contre 115,37 M€ à fin 2016, et ce suite notamment aux opérations de croissance externe réalisées.

Les capitaux propres s'élèvent à 64.4 M€.

Compte tenu de ce qui précède, le Conseil n'a aucune observation particulière à formuler en ce qui concerne les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2017.

OBSERVATIONS SUR LES COMPTES CONSOLIDÉS DE L'EXERCICE CLOS LE 31 DECEMBRE 2017

Le conseil de surveillance prend connaissance des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2017.

Le Conseil constate que les comptes font apparaître les principaux postes suivants :

Compte de résultat consolidé

en millions d'euros	2017	2016	Var.
Chiffre d'affaires	250,0	240,3	+4,0%
Achats consommés	-153,8	-155,0	
Marge	96,2	85,3	+12,7%
Taux de marge brute	38,5%	35,5%	+ 3 pts
EBITDA ⁽¹⁾	14,8	20,0	- 26%
EBITDA récurrent ⁽²⁾	14,8	15,0	- 1,4%
Coût de l'endettement financier net	-1,4	-1,3	+ 4,9%
Autres produits financiers et charges financiers	-0,0	-0,1	
Charge d'impôt	1,0	-0,3	
Résultat net des activités poursuivies	4,3	10,1	- 58%
Résultat net - Part du groupe	4,24	10,4	- 59%
Résultat net – Part du groupe – récurrent ⁽²⁾	4,24	4,96	- 14,5%

(1) L'EBITDA correspond au résultat opérationnel + dotations aux amortissements et aux dépréciations.

(2) En 2016, les produits et charges à caractère non récurrent (non liés à l'exploitation courante) sont neutralisés. Ils correspondaient aux charges et produits associés aux acquisitions de l'exercice 2016.

- L'EBITDA retraité des éléments non récurrents est stable (-1,4%) à 14,8 M€. outre les précédentes explications apportées sur la marge brute, les éléments marquants de l'exercice portent sur :

- Des écarts de change liés à l'appréciation de l'euro face à la plupart des devises (Rand, Yuan, Dollar US et Dollar Canadien, Livre) qui ont généré une charge de 0,4 M€ en 2017 comparé à un produit de 0,8 M€ en 2016, soit un écart conjoncturel défavorable de 1,2 M€.
 - Des coûts commerciaux et marketing additionnels pour soutenir et assurer le développement de nos marques (+ 1 M€)
 - Des coûts non récurrents liés à l'intégration et à la restructuration des acquisitions de 2016 et une partie de l'impact de la faible récolte, pour un total de 0,4 M€
- Le Résultat net consolidé part du groupe s'établit à 4,2 M€ (-14,6% comparé au résultat 2016 hors éléments non récurrents). Outre les éléments présentés ci-dessus pour l'EBITDA, le résultat net supporte également l'impact des provisions additionnelles liées à la faible récolte (0,6 M€) et porte bien entendu les amortissements supplémentaires correspondant aux acquisitions de 2016 (1,6 M€).

Bilan Consolidé

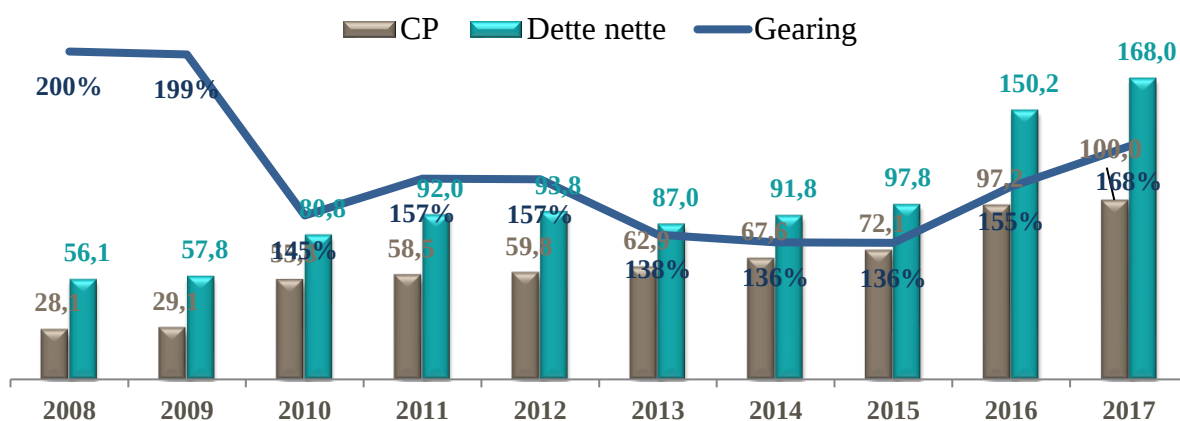
en milliers d'euros	31-déc-17	31-déc-16
Goodwill	5 355	5 222
Immobilisations incorporelles	38 252	37 703
Immobilisations corporelles	124 887	116 540
Participations dans des entreprises associées	2 570	3 037
Autres actifs financiers non courants	578	661
Impôts différés actifs	2 543	2 299
Actifs non courants	174 186	165 462
Stocks	111 504	104 995
Clients	61 227	60 797
Autres créances	22 462	21 050
Actifs d'impôts exigibles	1 627	834
Trésorerie et équivalents de trésorerie	4 119	4 078
Actifs disponibles à la vente	-	-
Actifs courants	200 939	191 755
TOTAL ACTIF	375 124	357 216
Capital émis	7 696	7 663
Primes d'émission	41 610	41 094
Réserves	41 429	33 079
Résultat Part du Groupe	4 243	10 401
Capitaux propres Part du Groupe	94 977	92 237
Intérêts Minoritaires	5 042	4 999
Capitaux propres	100 019	97 236
Dettes financières	52 606	52 104
Passifs d'impôts différés	16 091	17 284
Provisions part non courante	2 099	1 979
Passifs non courants	70 796	71 367
Dettes financières	119 467	102 150
Dettes d'impôt exigible	727	127
Fournisseurs et comptes rattachés	50 216	53 085
Provisions part courante	787	1 113
Autres passifs courants	33 113	32 138
Passifs /actifs nc destinés à être cédés	-	-
Passifs courants	204 310	188 613
TOTAL PASSIF ET CAPITAUX PROPRES	375 124	357 216

Le total du bilan est de 375,1 M€, en hausse de 17,9 M€.

- Les capitaux propres s'élèvent à 100 M€. Avec une dette financière nette de 168 M€, le Gearing passe de 155% à 168%.

Comme le montre le graphe ci-dessous, notre métier est constitué de cycles d'investissements qui se traduisent par des périodes de fort investissement et de montée de la dette, puis de décroissance de la dette. Entre 2008 et 2017, le Gearing est passé de 200% à 168% et, après la phase d'investissements importants de 2015-2016, sauf acquisition majeure, la dette et le gearing vont entamer une phase de baisse dès 2018.

Les investissements Amont que nous avons réalisés ont également mécaniquement une incidence sur notre BFR, les vins étant produits sur une année de cycle végétatif de la vigne, puis élevés pour être commercialisés un à deux ans plus tard selon les types de vins.



Flux financiers

en milliers d'euros	31-déc-17	31-déc-16
Résultat net consolidé	4 268	10 080
Capacité d'autofinancement après coût de l'endettement financier net et impôt	12 583	10 936
Capacité d'autofinancement avant coût de l'endettement financier net et impôt	13 060	12 550
Flux net de trésorerie généré par l'activité	2 133	3 854
Flux net de trésorerie lié aux opérations d'investissement	-16 519	-57 652
Flux net de trésorerie lié aux opérations de financement	-946	29 291
Incidence des variations des cours des devises	-45	-620
Variation de trésorerie	-15 377	-25 128
Trésorerie et équivalents de trésorerie nets à l'ouverture	-85 335	-60 208
Trésorerie et équivalents de trésorerie nets à la clôture	-100 712	-85 335

Flux de trésorerie 2017:

- la **capacité d'autofinancement** avant coût financier et impôt est de 13,06 M€ vs 12,55 M€ en 2016.
- les **flux générés par l'activité** sont de 2,1 M€, contre 3,9 M€ en 2016, conséquence direct de l'impact sur le BFR des vignobles intégrés. Le BFR 2017 est en hausse de + 9,2 M€ dont + 5,1 M€ de croissance des stocks (pour plus de la moitié expliquée par les variations de périmètre et pour le reste par l'effet millésime qui nous a conduit, au vu de la faible récolte 2017, à maximiser nos couvertures sur le millésime 2016.
- les **flux nets d'investissement** sont de – 16,5 M€ vs – 57,7 M€ en 2016 (reflet des acquisitions réalisées).
- les **flux de financement** sont pratiquement à l'équilibre à – 0,9 M€ contre – 29,3 M€ en 2016 (intégration des dettes des sociétés acquises).

Au 31 décembre 2017, la trésorerie nette de clôture est – 100,7 M€.

OBSERVATIONS SUR LES TERMES DU RAPPORT DE GESTION

Le Conseil de surveillance, connaissance prise des termes du rapport de gestion, précise qu'il n'a aucune observation particulière à formuler.

Fait à **ST FELIX DE LODEZ**
Le 30 mars 2018

Le Conseil de surveillance

ADVINI

Date d'arrêté: 07/05/2018

ARTICLE R 225-73 du Code de Commerce

Actions du capital	3 847 952
Droits de vote théoriques (1)	6 303 966

Actions privées de droits de vote

Autodétention au nominatif (2)	371
Autodétention au porteur * (3)	0
Autres * (4)	0

* à compléter par la société

Droits de vote exerçables*	6 303 595
----------------------------	-----------

* = (1) - [(2) + (3) + (4)]

AdVini

Assemblée générale d'approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2017

Rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions et engagements réglementés

KPMG AUDIT SUD-EST
480, avenue du Prado
13269 Marseille Cedex 08
S.A.S. au capital de € 200.000
512 802 729 R.C.S. Marseille

Commissaire aux Comptes
Membre de la compagnie
régionale d'Aix-en-Provence -Bastia

ERNST & YOUNG Audit
1025, rue Henri Becquerel
CS 39520
34961 Montpellier Cedex 2
S.A.S. à capital variable
344 366 315 R.C.S. Nanterre

Commissaire aux Comptes
Membre de la compagnie
régionale de Versailles

AdVini

Assemblée générale d'approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2017

Rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions et engagements réglementés

A l'Assemblée Générale de la société AdVini,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société, nous vous présentons notre rapport sur les conventions et engagements réglementés.

Il nous appartient de vous communiquer, sur la base des informations qui nous ont été données, les caractéristiques, les modalités essentielles ainsi que les motifs justifiant de l'intérêt pour la société des conventions et engagements dont nous avons été avisés ou que nous aurions découverts à l'occasion de notre mission, sans avoir à nous prononcer sur leur utilité et leur bien-fondé ni à rechercher l'existence d'autres conventions et engagements. Il vous appartient, selon les termes de l'article R. 225-58 du Code de commerce, d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion de ces conventions et engagements en vue de leur approbation.

Par ailleurs, il nous appartient, le cas échéant, de vous communiquer les informations prévues à l'article R. 225-58 du Code de commerce relatives à l'exécution, au cours de l'exercice écoulé, des conventions et engagements déjà approuvés par l'assemblée générale.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier la concordance des informations qui nous ont été données avec les documents de base dont elles sont issues.

Conventions et engagements soumis à l'approbation de l'assemblée générale

■ Conventions et engagements autorisés et conclus au cours de l'exercice écoulé

En application de l'article L. 225-88 du Code de commerce, nous avons été avisés de la convention suivante conclue au cours de l'exercice écoulé qui a fait l'objet de l'autorisation préalable de votre conseil de surveillance.

Avec M. Philippe Jeanjean, membre du directoire de votre société, M. Frédéric Jeanjean membre du conseil de surveillance de votre société et la société SIO, actionnaire de votre société détenant plus de 10 % des droits de vote

Nature et objet

Rachat de 33,3 % des parts détenues par M. Philippe Jeanjean, 33,3 % des parts détenues par M. Frédéric Jeanjean et 0,1 % des parts détenues par la société SIO dans la S.A.R.L. du Mas de Lunès, autorisé par le conseil de surveillance du 2 juin 2016.

Modalités

Le rachat a été effectué en février 2017 pour un montant total de K€ 271.

Motifs justifiant de l'intérêt de la convention pour la société

Votre conseil a motivé cette convention de la façon suivante :

Ce rachat a pour objectif d'assurer la sécurisation et la maîtrise qualitative et quantitative du sourcing vin dans le cadre du développement de nos marques maisons de vins et vignobles.

Conventions et engagements déjà approuvés par l'assemblée générale

■ **Conventions et engagements approuvés au cours d'exercices antérieurs**

a) dont l'exécution s'est poursuivie au cours de l'exercice écoulé

En application de l'article R. 225-57 du Code de commerce, nous avons été informés que l'exécution des conventions et engagements suivants, déjà approuvés par l'assemblée générale au cours d'exercices antérieurs, s'est poursuivie au cours de l'exercice écoulé.

Ces conventions et engagements sont présentés dans les tableaux I à III du présent rapport :

- ▶ Le tableau I présente les cautions et garanties.
- ▶ Le tableau II présente les prestations, achats et locations.
- ▶ Le tableau III en A. présente les conventions et engagements pris au bénéfice des dirigeants.

b) sans exécution au cours de l'exercice écoulé

Par ailleurs, nous avons été informés de la poursuite des conventions et engagements suivants, déjà approuvés par l'assemblée générale au cours d'exercices antérieurs, qui n'ont pas donné lieu à exécution au cours de l'exercice écoulé.

Ces conventions et engagements pris au bénéfice des dirigeants sont présentés dans le tableau III en B. du présent rapport.

Montpellier, le 18 mai 2018

Les Commissaires aux Comptes

KPMG AUDIT SUD-EST

ERNST & YOUNG Audit

Didier Redon

Marie-Thérèse Mercier

TABLEAU I : CAUTIONS ET GARANTIES

CAUTIONS ET GARANTIES	Etablissement financier, objet	Montant 2017 (en K€)
Consenties par Advini au bénéfice de		
CONVENTIONS ET ENGAGEMENTS DÉJÀ APPROUVES PAR L'ASSEMBLEE GENERALE		
Conventions et engagements avec des sociétés ayant des dirigeants communs		
S.C. du Causse d'Arboras (personne concernée M. Antoine Leccia président du directoire de votre société et représentant de la société Advini SA co-gérante de la S.C. du Causse d'Arboras)	Crédit Agricole, financement des investissements	514

TABLEAU II : PRESTATIONS, ACHATS ET LOCATIONS

Prestations, achats et locations		Nature de la convention	Produits (charges) 2017 en K€
Facturés par :	Facturés à		
CONVENTIONS ET ENGAGEMENTS DÉJÀ APPROUVES PAR L'ASSEMBLEE GENERALE			
Conventions et engagements avec des sociétés ayant des dirigeants communs			
AdVini (personne concernée Brigitte Jeanjean, membre du Conseil de Surveillance)	SARL Mas des Etangs (personne concernée Brigitte Jeanjean, gérante)	Prestations de viticulture et d'œnologie	13
SARL Mas des Etangs (personne concernée Brigitte Jeanjean, gérante)	AdVini (personne concernée Brigitte Jeanjean, membre du Conseil de Surveillance)	Achats de vins	-701
Conventions et engagements avec des actionnaires détenant plus de 10% des droits de vote			
Société d'Investissement d'Occitanie	AdVini	Prestations de services	-149
Société d'Investissement d'Occitanie	AdVini	Locations de bâtiments et foncier	-804
Conventions et engagements avec des sociétés sœurs d'AdVini SA			
SCI Enclos II (personne concernée Bernard Jeanjean, gérant)	AdVini (personne concernée Bernard Jeanjean, Président du conseil de surveillance)	Locations de terrains et bâtiments	-47

TABLEAU III : CONVENTIONS ET ENGAGEMENTS PRIS AU BENEFICE DES DIRIGEANTS

Dirigeant	Nature de la convention	Montant 2017 (en K€)
CONVENTIONS ET ENGAGEMENTS DÉJÀ APPROUVES PAR L'ASSEMBLEE GENERALE		
A- Conventions et engagements dont l'exécution s'est poursuivie au cours de l'exercice écoulé		
Mme Brigitte JEANJEAN, salariée et membre du Conseil de surveillance	Cotisation retraite "Article 83"	1
Mr Frédéric JEANJEAN, salarié et membre du Conseil de surveillance	Cotisation retraite "Article 83"	1
Mr Raymond PLANTADE, salarié et membre du Directoire	Cotisation retraite "Article 83"	2
Mr Philippe JEANJEAN, membre du Directoire	Cotisation retraite "Article 83"	1
B-Conventions et engagements sans exécution au cours de l'exercice écoulé		
M. Antoine Leccia	Indemnité forfaitaire en cas de cessation de ses fonctions de président du directoire, de non-renouvellement à l'issue de chaque période ou d'un départ lié à un changement de contrôle de la société ou à un changement de stratégie. Indemnité soumise à des conditions de performance basées pour 50% sur le chiffre d'affaires consolidé et pour 50% sur le résultat opérationnel consolidé des trois dernières années	Au maximum, trois années de rémunération brute (fixe et variable) reçue au titre du mandat social
M. Antoine Leccia	Indemnité supplémentaire de licenciement en cas de rupture de son contrat de travail à l'initiative de l'employeur, sauf faute lourde du salarié, versée en sus de l'indemnité légale ou conventionnelle de licenciement en vigueur dans l'entreprise	Deux années de rémunération brute (fixe et variable) reçue au titre du contrat de travail durant les douze mois précédents

ETATS DES SALAIRES VERSES AUX DIX PERSONNES
LES MIEUX REMUNEREES DE L'ENTREPRISE

Le montant global des rémunérations versées au cours de l'exercice clos
le 31 décembre 2017, aux dix personnes les mieux rémunérées s'est élevé à :

1 994 262 €

(Un Million neuf cent quatre-vingt quatorze deux cent soixante deux euros)

Fait à Saint Félix de Lodez,
Le 18 mai 2018

Antoine LECCIA
Président du Directoire

L'Enclos 34725 Saint Félix de Lodez - France.

Tel.: (33) 04 67 88 80 00 - Fax: (33) 04 67 96 65 67 - www.advini.com

SA à Directoire et Conseil de Surveillance au capital de 7 187 828 €

RCS Montpellier B896 520 038 - T.V.A. FR 95 896 520 038 - NAF 4634Z



KPMG AUDIT SUD-EST
480 avenue du Prado
13269 Marseille Cedex 08
France

Adresse Contact :

KPMG
Parc EUREKA – 251 Rue Euclide
CS 79516
34960 Montpellier Cedex 2



1025, rue Henri Becquerel
C.S. 39520
34961 Montpellier Cedex 2
France

AdVini S.A.

***Attestation des commissaires aux comptes sur les
informations communiquées dans le cadre de
l'article L. 225-115 4° du code de commerce relatif
au montant global des rémunérations versées aux
personnes les mieux rémunérées pour l'exercice
clos le 31 décembre 2017***

Assemblée générale d'approbation des comptes de l'exercice clos le 31
décembre 2017

AdVini S.A.

Chemin Rolland - 34725 - Saint Félix de Lodez

Ce rapport contient 4 pages

Référence : xxx



KPMG AUDIT SUD-EST
480 avenue du Prado
13269 Marseille Cedex 08
France

Adresse Contact :

KPMG
Parc EUREKA – 251 Rue Euclide
CS 79516
34960 Montpellier Cedex 2



1025, rue Henri Becquerel
C.S. 39520
34961 Montpellier Cedex 2
France

AdVini S.A.

Siège social : Chemin Rolland - 34725 - Saint Félix de Lodez
Capital social : € 7 695 904

Attestation des commissaires aux comptes sur les informations communiquées dans le cadre de l'article L. 225-115 4° du code de commerce relatif au montant global des rémunérations versées aux personnes les mieux rémunérées pour l'exercice clos le 31 décembre 2017

Assemblée générale d'approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2017

Mesdames, Messieurs les Actionnaires,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société et en application de l'article L. 225-115 4° du code de commerce, nous avons établi la présente attestation sur les informations relatives au montant global des rémunérations versées aux personnes les mieux rémunérées pour l'exercice clos le 31 décembre 2017, figurant dans le document ci-joint.

Ces informations ont été établies sous la responsabilité de votre directoire. Il nous appartient d'attester ces informations.

Dans le cadre de notre mission de commissariat aux comptes, nous avons effectué un audit des comptes annuels de votre société pour l'exercice clos le 31 décembre 2017. Notre audit, effectué selon les normes d'exercice professionnel applicables en France, avait pour objectif d'exprimer une opinion sur les comptes annuels pris dans leur ensemble, et non pas sur des éléments spécifiques de ces comptes utilisés pour la détermination du montant global des rémunérations versées aux personnes les mieux rémunérées. Par conséquent, nous n'avons pas effectué nos tests d'audit et nos sondages dans cet objectif et nous n'exprimons aucune opinion sur ces éléments pris isolément.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences, qui ne constituent ni un audit ni un examen limité, ont consisté à effectuer les rapprochements nécessaires entre le montant global des rémunérations versées aux personnes les mieux rémunérées et la comptabilité dont il est issu et vérifier qu'il concorde avec les éléments ayant servi de base à l'établissement des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2017.

AdVini S.A.

*Attestation des commissaires aux comptes sur les informations communiquées dans le
cadre de l'article L. 225-115 4° du code de commerce relatif au montant global des
rémunérations versées aux personnes les mieux rémunérées pour l'exercice clos le 31
décembre 2017
18 mai 2018*

Sur la base de nos travaux, nous n'avons pas d'observation à formuler sur la concordance du montant global des rémunérations versées aux personnes les mieux rémunérées figurant dans le document joint et s'élevant à 1 994 262 euros avec la comptabilité ayant servi de base à l'établissement des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2017.

La présente attestation tient lieu de certification de l'exactitude du montant global des rémunérations versées aux personnes les mieux rémunérées au sens de l'article L. 225-115 4° du code de commerce.

Elle est établie à votre attention dans le contexte précisé au premier paragraphe et ne doit pas être utilisée, diffusée ou citée à d'autres fins.

Montpellier, le 18 mai 2018

Montpellier, le 18 mai 2018

KPMG Audit Sud-Est

Ernst & Young Audit

Didier Redon

Marie-Thérèse Mercier

ADVINI
Société anonyme à directoire et conseil de surveillance
Capital : de 7 695 904 euros
Siège social : 34725 ST FELIX DE LODEZ
RCS 896 520 038 RCS MONTPELLIER

RAPPORT DU DIRECTOIRE SUR L'ORDRE DU JOUR EXTRAORDINAIRE DE
L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE DU 14 JUIN 2018

Mesdames, Messieurs les actionnaires,

Nous vous avons réunis en assemblée générale mixte à l'effet de délibérer sur les points suivants inscrits à l'ordre du jour :

- Augmentation de capital par incorporation de réserves
- Modification corrélative des Statuts
- Délégation de compétence au Directoire en vue d'augmenter le capital par émission, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires, d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme au capital de la société et/ou de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créances
- Délégation de compétence à donner au Directoire en vue d'augmenter le capital social sans droit préférentiel de souscription par offre au public par émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme au capital de la société et/ou de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créances
- Délégation de compétence à donner au Directoire à l'effet d'augmenter le nombre de titres à émettre en cas d'augmentation de capital avec ou sans droit préférentiel de souscription
- Délégation de compétence au Directoire en vue d'augmenter le capital social sans droit préférentiel de souscription par placement privé au profit d'investisseurs qualifiés ou d'un cercle restreint d'investisseurs
- Délégation de pouvoirs au Directoire pour augmenter le capital, dans la limite de 10 %, en vue de rémunérer des apports en nature
- Délégation de pouvoirs au Directoire à l'effet de procéder à une augmentation du capital social au profit des salariés

1 - Marche des affaires de la société depuis le 1^{er} janvier 2018

Préalablement et conformément aux dispositions de l'article R225-113 du Code de commerce, je vous informe de la marche des affaires de notre société depuis le 1^{er} janvier 2018.

L'activité depuis le début de l'année est stable, avec des tendances qui s'inscrivent dans la continuité de l'année 2017, à savoir :

- Un marché export toujours dynamique à environ + 8% à fin avril, avec un rebond des marchés européens.
- En France, les ventes à la grande distribution restent en recul sur ce début d'année d'environ -8%, du fait des marchés de services arrêtés en 2016/2017. La reconquête de volumes par notre entité dédiée Vins et Service, désormais totalement opérationnelle, est engagée et commencera à être visible dans notre activité à compter de juin 2018. Les ventes au secteur traditionnel sur les réseaux prescripteurs (Cafés-Hotels-Restaurants-Cavistes et ventes Internet) poursuivent leur croissance avec une progression de l'ordre de +10%.

2 - Contexte et objectifs des résolutions qui vous sont proposées

2.1. – Augmentation de capital par incorporation de réserves

Votre Directoire propose d'augmenter le capital de la société d'une somme de 23.087.712 euros pour le porter de 7.695.904 euros à 30.783.616 euros. La somme de 23.087.712 euros serait prélevée sur le compte « Primes d'émission, fusion et apport » qui s'élève au 31 décembre 2017 à la somme de 41.609.710 euros.

Cette augmentation de capital serait réalisée par l'augmentation de la valeur nominale des 3.847.952 actions qui passerait ainsi de 2 à 8 euros. Le nombre d'actions de la société demeurera identique.

Cette augmentation de capital permettrait à la société d'avoir un capital en adéquation avec sa taille et son activité.

Nous soumettons donc à votre approbation les résolutions suivantes :

DIX-HUITIÈME RESOLUTION Augmentation du capital par incorporation de réserves —

L'assemblée générale, après avoir entendu le rapport du directoire autorisant l'opération d'augmentation de capital, et après avoir constaté que le capital social de la Société est entièrement libéré, décide d'augmenter le capital d'une somme de 23.087.712 euros pour le porter de 7.695.904 euros à 30.783.616 euros, par incorporation directe de pareille somme prélevée sur les comptes « Primes d'émission, fusion et apport »

Cette augmentation de capital est réalisée par élévation de la valeur nominale des 3.847.952 actions de 2 euros à 8 euros chacune.

DIX-NEUVIÈME RÉOLUTION : Modification corrélative des Statuts — L'assemblée générale, en conséquence de la résolution qui précède, décide de modifier comme suit les articles 6 « Apports » et 7 « Capital social » des Statuts :

« ARTICLE 6 – Apports :

Il a été rajouté la mention suivante :

Par Assemblée Générale Extraordinaire du 14 juin 2018, le capital social a été augmenté d'une somme de 23.087.712 euros par prélèvement sur les comptes « Primes d'émission, fusion et apport. »

« *ARTICLE 7 – Capital social*

Le capital social est fixé à la somme de trente millions sept cent quatre-vingt-trois mille six-cent seize (30.783.616) euros. Il est divisé en trois millions huit cent quarante-sept mille neuf cent cinquante-deux (3.847.952) actions de huit (8) euros chacune de valeur nominale, entièrement libérées et de même catégorie. »

2.2. Autres délégations financières aux fins d'émissions d'actions ou d'autres valeurs mobilières donnant accès au capital

Votre Assemblée, a régulièrement investi votre Directoire de délégations financières aux fins d'émissions d'actions ou d'autres valeurs mobilières donnant accès au capital. Ces délégations visent à permettre à la Société de procéder, avec la souplesse et la réactivité qu'il convient, au renforcement de ses fonds propres, aux moments et selon des modalités qui lui paraissent les plus adaptées aux opportunités stratégiques qui se présentent à elle, de l'évolution des marchés et de ses besoins de financement.

Des délégations financières de ce type ont été accordées pour la dernière fois par l'Assemblée Générale Mixte réunie le 1^{er} juin 2017. Ces délégations étaient basées sur une valeur nominale de chaque action de 2 euros chacune.

Si vous décidez d'augmenter le capital social conformément aux 18^{ème} et 19^{ème} résolutions qui vous sont proposées, la valeur nominale de chaque action s'élèvera à 8 euros.

Afin que votre Directoire reste en capacité de saisir les opportunités de financement en fonds propres qui se présenteraient à la Société ainsi que les opportunités de croissance externe, il est nécessaire que le plafond de la ou des augmentations tienne compte de la nouvelle valeur nominale.

Nous vous proposons donc de multiplier ce plafond par 4.

Les nouvelles délégations qui seraient ainsi mises en place annuleraient et remplaceraient les autorisations ayant le même objet qui demeurent en vigueur.

L'ensemble de ces délégations viserait à augmenter le capital par l'émission de titres de capital et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital et/ou de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créance dans la limite :

- d'un plafond nominal global de la ou des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées, directement ou indirectement, immédiatement ou à terme, fixé à quatre million (4.000.000) euros (ou la contre-valeur de ce montant en toute autre devise ayant cours légal ou en toute unité de compte établie par référence à un ensemble de monnaies), étant précisé que ce plafond est fixé compte non tenu du montant nominal des actions supplémentaires à émettre, le cas échéant, pour préserver, conformément à la loi et aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ;
- le cas échéant, de plafonds spécifiques à certains types d'opérations et détaillés ci-après à l'occasion de l'examen de chacune des délégations en objet.

Dans l'hypothèse d'une opération sur capital, le Directoire privilégierait le maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires. Cependant, certaines circonstances ou opportunités pourraient rendre nécessaire la suppression de ce droit en vue de faire une offre au public ou un placement privé auprès d'investisseurs qualifiés ou d'un cercle restreint d'investisseurs.

En outre, la Société a intérêt à se réserver la faculté de pouvoir émettre des titres dans le cadre d'une éventuelle offre publique d'échange portant sur les titres d'une autre société. De même, la Société doit pouvoir être en mesure de payer d'éventuelles acquisitions par remise d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires.

Nous soumettons donc à votre approbation les résolutions suivantes, classiques pour une société cotée :

VINGTIÈME RÉSOLUTION : Délégation de compétence au Directoire en vue d'augmenter le capital par émission, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires, d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme au capital de la société et/ou de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créance — L'assemblée générale, connaissance prise du rapport du Directoire et du rapport spécial des Commissaires aux comptes et statuant conformément aux dispositions des articles L.225-129-2 et suivants du Code de commerce et des articles L.228-91 et suivants du Code de commerce et sous la condition de l'approbation de l'augmentation de capital par incorporation de réserves prise sous la 18ème résolution:

1. délègue au Directoire la compétence de décider, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, une ou plusieurs augmentations de capital en France ou à l'étranger, soit en euros, soit en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, par l'émission :

– d'actions ordinaires (à l'exclusion d'actions de préférence) et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la société et/ou de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créance, émises à titre onéreux ou gratuit, régies par les articles L.228-91 et suivants du Code de commerce, étant précisé que la libération des actions et des autres valeurs mobilières pourra être opérée soit en espèces, soit par compensation de créances,

– de valeurs mobilières donnant accès au capital des sociétés dont la société possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital, conformément aux dispositions de l'article L.228-93 du Code de commerce ;

2. décide que le montant nominal maximum global des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation est fixé à 4 000 000 euros, étant précisé qu'à ce plafond s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions à émettre éventuellement en supplément, en cas d'opérations financières nouvelles, pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital;

3. en cas d'usage par le Directoire de la présente délégation, l'assemblée générale décide que :

(i) les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit préférentiel de souscription aux valeurs mobilières émises en vertu de la présente résolution;

(ii) le Directoire pourra, conformément à l'article L.225-133 du Code de commerce, attribuer les titres de capital non souscrits à titre irréductible aux actionnaires qui auront souscrit un nombre de titres supérieur à celui auquel ils pouvaient souscrire à titre préférentiel, proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et dans la limite de leurs demandes ;

(iii) si les souscriptions à titre irréductible et, le cas échéant, à titre réductible, n'ont pas absorbé la totalité d'une émission de valeurs mobilières, le directoire pourra utiliser, dans l'ordre qu'il déterminera, l'une et/ou l'autre des facultés ci-après :

– limiter l'émission au montant des souscriptions sous la condition que celui-ci atteigne les trois-quarts au moins de l'émission décidée

- répartir librement tout ou partie des titres non souscrits
- offrir au public tout ou partie des titres non souscrits

L'augmentation de capital ne sera pas réalisée si le montant des souscriptions recueillies n'atteint pas au moins les trois quarts de l'augmentation décidée ;

4. décide que le Directoire aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, pour mettre en œuvre la présente délégation de compétence, à l'effet de fixer les conditions d'émission et de souscription, constater la réalisation des augmentations de capital qui en résultent et procéder à la modification corrélative des statuts et notamment :

(i) fixer, s'il y a lieu, les modalités d'exercice des droits attachés aux actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créance à émettre, déterminer les modalités d'exercice des droits, le cas échéant, notamment à conversion, échange, remboursement, y compris par remise d'actifs de la société tels que des valeurs mobilières déjà émises par la société ;

(ii) à sa seule initiative, imputer les frais d'augmentation de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation de capital ;

(iii) fixer et procéder à tous ajustements destinés à prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital de la société, notamment en cas de modification du nominal de l'action, d'augmentation de capital par incorporation de réserves, d'attribution gratuite d'actions, de division ou de regroupement de titres, de distribution de réserves ou de tous autres actifs, d'amortissement du capital, ou de toute autre opération portant sur les capitaux propres, et fixer les modalités selon lesquelles sera assurée, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital.

5. décide que la présente délégation de compétence, qui prive d'effet pour l'avenir toute délégation antérieure de même nature et en particulier celle consentie par l'assemblée générale mixte du 1 juin 2017 aux termes de la 17ème résolution, est valable pour une durée de vingt-six mois à compter de la présente assemblée.

VINGT-ET-UNIÈME RÉOLUTION : Délégation de compétence à donner au Directoire en vue d'augmenter le capital social sans droit préférentiel de souscription par offre au public par émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme au capital de la société et/ou de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créance — L'assemblée générale, connaissance prise du rapport du Directoire et du rapport spécial des Commissaires aux comptes et statuant conformément aux dispositions des articles L.225-129, L.225-129-2, L.225-135, L.225-136 et suivants et L.228-92 et sous la condition de l'approbation de l'augmentation de capital par incorporation de réserves prise sous la 18ème résolution :

1. délègue au Directoire la compétence de décider, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, une ou plusieurs augmentations de capital en France ou à l'étranger, par offre publique soit en euros, soit en toute autre monnaie ou unité monétaire par référence à plusieurs monnaies, par l'émission :

– d'actions ordinaires (à l'exclusion d'actions de préférence) et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la société et/ou de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créance, émises à titre onéreux ou gratuit, régies par les articles L.228-91 et suivants du Code de commerce, étant précisé que la libération des actions et des autres valeurs mobilières pourra être opérée soit en espèces, soit par compensation de créances,

– De valeurs mobilières donnant accès au capital des sociétés dont la société possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital, conformément aux dispositions de l'article L.228-93 du Code de commerce ;

2. décide de fixer comme suit les limites des montants des augmentations de capital autorisées en cas d'usage par le Directoire de la présente délégation :

– le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées, immédiatement et/ou à terme, dans le cadre de la présente délégation ne pourra être supérieur à 4 000 000 euros, ce montant s'imputant sur le plafond global fixé à la 20ème résolution ;

– sur ces plafonds s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions à émettre éventuellement, en cas d'opérations financières nouvelles, pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital ;

3. décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ordinaires de la société et/ou aux valeurs mobilières qui seront émises par le Directoire dans le cadre de la présente délégation et délègue au Directoire, en application de l'article L.225-135 du Code de commerce, la faculté d'instituer au profit des actionnaires, pendant un délai et selon les modalités qu'il fixera en conformité avec les dispositions légales et réglementaires applicables et pour tout ou partie d'une émission effectuée dans le cadre de la présente délégation, un délai de priorité de souscription ne donnant pas lieu à la création de droits négociables et qui devra s'exercer proportionnellement au nombre d'actions possédées par chaque actionnaire et pourra éventuellement être complété par une souscription à titre réductible, étant précisé que les titres non souscrits ainsi feront l'objet d'un placement public en France et/ou à l'étranger et/ou sur le marché international. Si les souscriptions, y compris, le cas échéant, celles des actionnaires, n'ont pas absorbé la totalité de l'émission, le Directoire pourra limiter le montant de l'opération dans les conditions prévues par la loi ;

4. prend acte du fait que la présente délégation emporte de plein droit, au profit des porteurs des valeurs mobilières émises donnant accès au capital de la société, renonciation expresse par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles les valeurs mobilières donneront droit ;

5. décide que, conformément à l'article L.225-136 1° 1er alinéa du Code de commerce, le montant de la contrepartie revenant et/ou devant ultérieurement revenir à la Société pour chacune des actions émises ou à émettre dans le cadre de la présente délégation, compte tenu, en cas d'émission de bons autonomes de souscription d'actions, du prix d'émission desdits bons, sera au moins égal au prix minimum prévu par les dispositions légales et réglementaires en vigueur au moment de l'émission;

6. décide que le Directoire aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, pour mettre en œuvre la présente délégation de compétence, à l'effet de fixer les conditions d'émission et de souscription, constater la réalisation des augmentations de capital qui en résultent et procéder à la modification corrélative des statuts et notamment :

– fixer, s'il y a lieu, les modalités d'exercice des droits attachés aux actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créance à émettre, déterminer les modalités d'exercice des droits, le cas échéant, notamment à conversion, échange, remboursement, y compris par remise d'actifs de la société tels que des valeurs mobilières déjà émises par la société ;

– à sa seule initiative, imputer les frais d’augmentation de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation de capital ;

– fixer et procéder à tous ajustements destinés à prendre en compte l’incidence d’opérations sur le capital de la société, notamment en cas de modification du nominal de l’action, d’augmentation de capital par incorporation de réserves, d’attribution gratuite d’actions, de division ou de regroupement de titres, de distribution de réserves ou de tous autres actifs, d’amortissement du capital, ou de toute autre opération portant sur les capitaux propres, et fixer les modalités selon lesquelles sera assurée, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital.

7. décide que la présente délégation de compétence, qui prive d’effet pour l’avenir toute délégation antérieure de même nature et en particulier celle consentie par l’assemblée générale mixte du 1 juin 2017 aux termes de la 18ème résolution, est valable pour une durée de vingt-six mois à compter de la présente assemblée.

VINGT-DEUXIÈME RESOLUTION : Délégation de compétence à donner au Directoire à l’effet d’augmenter le nombre de titres à émettre en cas d’augmentation de capital avec ou sans droit préférentiel de souscription — L’assemblée générale, connaissance prise du rapport du directoire et du rapport spécial des commissaires aux comptes, et conformément aux dispositions de l’article L.225-135-1 du Code de commerce:

1. délègue au directoire sa compétence, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, pour décider d’augmenter le nombre de titres à émettre en cas d’augmentation du capital social de la Société avec ou sans droit préférentiel de souscription, au même prix que celui retenu pour l’émission initiale, dans les délais et limites prévus par la réglementation applicable au jour de l’émission et dans la limite de 15 % de l’émission initiale, notamment en vue d’octroyer une option de sur-allocation conformément aux pratiques de marché ;

Le recours à la clause d’extension à l’occasion d’une augmentation de capital avec maintien de DPS ne peut être utilisé que pour servir les demandes de souscription à titre réductible effectuées par les actionnaires et/ou les cessionnaires de droits préférentiels de souscription.

2. décide que le montant nominal des augmentations de capital décidées dans le cadre de la présente résolution s’imputera sur le montant du plafond applicable à l’émission initiale et sur le plafond global prévu à la 20ème résolution de la présente assemblée.

La délégation ainsi conférée au directoire est valable pour une durée de vingt-six mois à compter de la présente assemblée.

VINGT-TROISIÈME RESOLUTION : Délégation de compétence au Directoire en vue d’augmenter le capital social sans droit préférentiel de souscription par placement privé au profit d’investisseurs qualifiés ou d’un cercle restreint d’investisseurs — L’assemblée générale, connaissance prise du rapport du Directoire et du rapport spécial des Commissaires aux comptes et statuant conformément aux dispositions des articles L.225-129 et suivants du Code de commerce, des articles L.225-129, L.225-129-2, L.225-135, L.225-138 et suivants et L.228-92 et sous la condition de l’approbation de l’augmentation de capital par incorporation de réserves prise sous la 18ème résolution:

1. délègue au Directoire la compétence de décider, dans la proportion et aux époques qu’il appréciera, une ou plusieurs augmentations de capital en France ou à l’étranger, par offre visée à l’article L.411-2 II du Code monétaire et financier au profit d’investisseurs qualifiés ou d’un cercle restreint d’investisseurs, soit en euros, soit en toute autre monnaie ou unité monétaire par référence à plusieurs monnaies, par l’émission d’actions ordinaires et plus généralement de toutes valeurs mobilières,

composées ou non, y compris de bons de souscription ou de bons d'acquisition émis de manière autonome, donnant accès, immédiatement ou à terme, à tout moment ou à date fixe, à des actions de la société ou donnant droit à un titre de créance, par souscription soit en espèces soit par compensation de créances, conversion, échange, remboursement, présentation d'un bon ou de toute autre manière, les valeurs mobilières représentatives de créances pouvant être émises avec ou sans garantie, sous les formes, taux et conditions que le Directoire jugera convenables, étant précisé que l'émission d'actions de préférence est exclue de la présente délégation.

2. décide de fixer comme suit les limites des montants des augmentations de capital autorisées en cas d'usage par le Directoire de la présente délégation :

- le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées, immédiatement et/ou à terme, dans le cadre de la présente délégation ne pourra être supérieur à 4 000 000 euros, ce montant s'imputant sur le plafond global fixé à la 20ème résolution ;

- sur ces plafonds s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions à émettre éventuellement, en cas d'opérations financières nouvelles, pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital ;

- En outre, conformément aux dispositions de l'article L.225-136 du Code de commerce, l'émission de titres de capital sera limitée, en tout état de cause, à 20 % du capital social par an apprécié à la date d'émission.

3. décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ordinaires de la société et/ou aux valeurs mobilières qui seront émises par le Directoire dans le cadre de la présente délégation ;

4. prend acte du fait que la présente délégation emporte de plein droit, au profit des porteurs des titres émis, renonciation expresse par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux titres de capital auxquelles les valeurs mobilières donneront droit ;

5. décide que, conformément à l'article L.225-136 1° 1er alinéa du Code de commerce, le montant de la contrepartie revenant et/ou devant ultérieurement revenir à la Société pour chacune des actions émises ou à émettre dans le cadre de la présente délégation, compte tenu, en cas d'émission de bons autonomes de souscription d'actions, du prix d'émission desdits bons, sera au moins égal au prix minimum prévu par les dispositions légales et réglementaires en vigueur au moment de l'émission ;

6. décide que le Directoire aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, pour mettre en œuvre la présente délégation de compétence, à l'effet de fixer les conditions d'émission et de souscription, constater la réalisation des augmentations de capital qui en résultent et procéder à la modification corrélative des statuts et notamment :

- fixer, s'il y a lieu, les modalités d'exercice des droits attachés aux actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créance à émettre, déterminer les modalités d'exercice des droits, le cas échéant, notamment à conversion, échange, remboursement, y compris par remise d'actifs de la société tels que des valeurs mobilières déjà émises par la société ;

- à sa seule initiative, imputer les frais d'augmentation de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation de capital ;

- fixer et procéder à tous ajustements destinés à prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital de la société, notamment en cas de modification du nominal de l'action, d'augmentation de

capital par incorporation de réserves, d'attribution gratuite d'actions, de division ou de regroupement de titres, de distribution de réserves ou de tous autres actifs, d'amortissement du capital, ou de toute autre opération portant sur les capitaux propres, et fixer les modalités selon lesquelles sera assurée, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital.

7. décide que la présente délégation de compétence, qui prive d'effet pour l'avenir toute délégation antérieure de même nature et en particulier celle consentie par l'assemblée générale mixte du 1 juin 2017 aux termes de la 20ème résolution, est valable pour une durée de 18 mois à compter de la présente assemblée.

VINGT- QUATRIÈME RESOLUTION : Délégation de pouvoirs au Directoire pour augmenter le capital, dans la limite de 10 %, en vue de rémunérer des apports en nature — L'assemblée générale, connaissance du rapport du Directoire et du rapport spécial des commissaires aux comptes, conformément aux dispositions de l'article L.225-147 du Code de commerce :

1. Délègue au Directoire, en application des dispositions du dernier alinéa de l'article L.225-147 du Code de commerce, les pouvoirs nécessaires pour augmenter le capital social et/ou émettre des valeurs mobilières, dans la limite de 10 % du capital, sur le rapport du ou des Commissaires aux apports, en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la Société et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, lorsque les dispositions de l'article L.225-148 du Code de commerce ne sont pas applicables;

2. Décide que le Directoire aura tous pouvoirs pour mettre en œuvre la présente délégation, notamment à l'effet d'arrêter toutes les modalités et conditions des opérations autorisées et en particulier évaluer les apports ainsi que l'octroi, le cas échéant, d'avantages particuliers, de fixer le nombre de titres à émettre en rémunération des apports ainsi que la date de jouissance des titres à émettre, de procéder, le cas échéant, à toute imputation sur la ou les primes d'apport, et notamment celle des frais entraînés par la réalisation des émissions, de constater la réalisation de l'augmentation de capital et modifier les statuts en conséquence, et de prendre, plus généralement toutes les dispositions utiles et conclure tous accords, procéder à toutes formalités requises notamment pour l'admission aux négociations des actions ;

La délégation ainsi conférée au Directoire est valable pour une durée de 26 mois à compter de la présente Assemblée.

VINGT- CINQUIÈME RESOLUTION : Délégation de pouvoirs au Directoire à l'effet de procéder à une augmentation du capital social au profit des salariés — L'assemblée générale, après avoir pris connaissance du rapport du Directoire et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, décide en application des dispositions de l'article L.225-129-6 du Code de commerce de réserver aux salariés de la Société une augmentation de capital par émission d'actions de numéraire aux conditions prévues aux articles L.3332-18 à L.3332-24 du Code du travail.

En conséquence, l'assemblée générale :

1. autorise le Directoire à procéder, dans un délai maximum de vingt-six mois à compter de la réunion de l'assemblée générale, à une augmentation de capital d'un montant maximum de 130.000 euros en une ou plusieurs fois, par émission d'actions ordinaires de la société réservées aux salariés adhérant à un plan d'épargne d'entreprise, et réalisée conformément aux dispositions des articles L.3332-18 à L.3332-24 du Code du travail,

2. décide en conséquence de supprimer au profit des salariés de la Société le droit préférentiel de souscription des actionnaires auxdites actions nouvelles.

Le prix d'émission des actions émises sur le fondement de la présente autorisation sera fixé par le Directoire, conformément aux dispositions des articles L.3332-18 à L.3332-24 du Code du travail et sera au moins égal à 80% de la moyenne pondérée des cours de l'action de la société sur le marché réglementé d'Euronext Paris lors des vingt séances de bourse précédant le jour de la décision du Directoire fixant la date d'ouverture de la souscription pour les adhérents à un plan d'épargne entreprise ou à 70 % de cette moyenne lorsque la durée d'indisponibilité prévue par le plan en application des articles L. 3332-25 et L. 3332-26 est supérieure ou égale à dix ans.

Le nombre total des actions qui pourront être souscrites par les salariés ne pourra être supérieur à 3 % du capital social au jour de la décision du Directoire.

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au Directoire pour mettre en œuvre la présente délégation et la réalisation de l'augmentation de capital et à cet effet :

- fixer le nombre d'actions nouvelles à émettre et leur date de jouissance,
- fixer, dans les limites légales, les conditions de l'émission des actions nouvelles ainsi que les délais accordés aux salariés pour l'exercice de leurs droits et les délais et modalités de libération des actions nouvelles,
- constater la réalisation de l'augmentation de capital à concurrence des actions souscrites et procéder aux modifications corrélatives des statuts,
- procéder à toutes les opérations et formalités rendues nécessaires par la réalisation de l'augmentation de capital.

3. décide que cette autorisation prive d'effet pour l'avenir à hauteur, le cas échéant de la partie non utilisée toute délégation antérieure donnée au Directoire à l'effet d'augmenter le capital social par émission d'actions réservées aux adhérents de plans d'épargne d'entreprise, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de ces derniers, et l'ensemble des opérations qui y sont visées.

VINGT-SIXIÈME RESOLUTION : Pouvoirs en vue des formalités. — L'assemblée générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Nous espérons que ces propositions recevront votre agrément et que vous voudrez bien voter les résolutions correspondantes.

Monsieur Antoine LECCIA
Président du Directoire

ADVINI
Société anonyme à Directoire et Conseil de surveillance
Au capital de 7 695 904 euros
Siège social : 34725 ST Félix de Lodez
RCS 896 520 038 RCS Montpellier

**COMPLEMENT AU RAPPORT DU CONSEIL DE SURVEILLANCE SUR LE GOUVERNEMENT
D'ENTREPRISE**

Le Conseil de Surveillance en date du 22 mai 2018 a complété le rapport sur le gouvernement d'entreprise qu'il avait adopté lors de sa décision du 30 mars 2018 concernant les principes et critères applicables à la détermination, à la répartition et à l'attribution des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature attribuables aux membres du directoire au titre de l'exercice 2018.

1- DIRECTOIRE

Monsieur Antoine LECCIA – Président du Directoire

Eléments de rémunération	Principes	Critères de détermination
Rémunération fixe	Le Président perçoit une rémunération fixe	Le montant annuel de cette rémunération est fixé en fonction du niveau de responsabilité. Elle est fixée par le Conseil de Surveillance.
Rémunération variable	Le Président perçoit une rémunération variable pouvant représentée au maximum 6 mois de salaire de base brute.	La rémunération variable est basée sur des objectifs de performance de la Société. Les objectifs sont définis par le Directoire, revus par le Comité de Rémunération et arrêtés par le Conseil de Surveillance. Ces objectifs sont basés sur le résultat net hors goodwill et sur le free cash-flow.
Rémunération exceptionnelle	Le Président peut percevoir une rémunération exceptionnelle.	Les critères sont déterminés au cas par cas par le Conseil de Surveillance.
Avantages	Plan d'attribution gratuite de 15000 actions de performance attribuables au cours des exercices 2018, 2019 et 2020	Les critères de performance et d'attribution sont fixés par le Conseil de Surveillance et sont basés sur l'importance des acquisitions, le niveau de gearing de la société et le résultat net.

Avantages en nature	Avantage véhicule, vins, mutuelle et prévoyance (identiques à celle mises en place pour les cadres)
Régime de retraite complémentaire	Le Président ne bénéficie d'aucun régime de retraite complémentaire.

La société acquitte pour le compte de M. Leccia une assurance chômage privée.

Par ailleurs, le conseil de surveillance en date du 2 juin 2008, amendé par le conseil de surveillance du 14 mai 2014 a accordé à Monsieur LECCIA une indemnité en cas de cessation de ses fonctions de Président du Directoire, de non renouvellement de ses fonctions à l'issue de chaque période ou d'un départ lié à un changement de contrôle de la société ou à un changement de stratégie représentant au maximum trois ans de rémunération brute (fixe et variable). Cette indemnité est déterminée de la manière suivante :

- ✓ A hauteur de 50 % de son montant, le montant de l'indemnité est proratisé entre 80% et 120% d'un indice égale à 217,27 :
 - Si la moyenne du chiffre d'affaires consolidé des trois derniers exercices est égale à au moins 120% de 217,27, la quote-part d'indemnité sera pleinement allouée.
 - Si la moyenne du chiffre d'affaires consolidé des trois derniers exercices est inférieure à 80% de 217,27, aucune quote-part d'indemnité ne sera due.
 - Entre 80 % et 120 %, l'indemnité sera proratisée
- ✓ A hauteur de 50 % de son montant, le montant de l'indemnité est proratisé entre 80% et 120% d'un indice égale à 2,5 m€ :
 - Si la moyenne du résultat d'exploitation consolidé des trois derniers exercices est égale à au moins 120% de 2,5m€, la quote-part d'indemnité sera pleinement allouée.
 - Si la moyenne du résultat d'exploitation consolidé des trois derniers exercices est inférieure à 80% de 2,5 m€, aucune quote-part d'indemnité ne sera due.
 - Entre 80 % et 120 %, l'indemnité sera proratisée

Le contrat de travail de M. Leccia est suspendu.

M. Leccia bénéficie de plans d'attribution gratuite d'actions votés par l'assemblée générale du 4 juin 2014, mis en place par le Directoire du 12 août 2014 après avoir été arrêtés par le conseil de surveillance du 14 mai 2014. Le détail est donné aux pages 159 et suivantes du rapport annuel 2017 et dans le rapport du Directoire sur les plans d'attribution gratuite d'actions.

Les résolutions proposées lors de l'assemblée générale mixte du 14 juin 2018 sont les suivantes :

HUITIÈME RÉSOLUTION : Examen et approbation des éléments composants la rémunération totale et les avantages de toute nature attribués au Président du Directoire au titre de l'exercice antérieur

– L'assemblée générale, après avoir entendu le rapport du Conseil de Surveillance prévu à l'article L 225-82-2 du Code de commerce et après avoir pris connaissance de la résolution de l'assemblée générale mixte du 1^{er} juin 2017 ayant statué sur les principes et critères de rémunération des mandats des membres du Directoire, approuve dans son ensemble les éléments composants la rémunération totale et les avantages de toute nature dus ou attribués au Président du Directoire au titre de l'exercice 2017, conformément aux dispositions de l'article L.225-100 du Code de Commerce.

NEUVIÈME RÉOLUTION : Examen et approbation des éléments composants la rémunération totale et les avantages de toute nature attribués au Président du Conseil de Surveillance au titre de l'exercice antérieur – L'assemblée générale, après avoir entendu le rapport du Conseil de Surveillance prévu à l'article L 225-82-2 du Code de commerce et après avoir pris connaissance de la résolution de l'assemblée générale mixte du 1^{er} juin 2017 ayant statué sur les principes et critères de rémunération des mandats des membres du Conseil de Surveillance, approuve dans son ensemble les éléments composants la rémunération totale et les avantages de toute nature dus ou attribués au Président du Conseil de Surveillance au titre de l'exercice 2017, conformément aux dispositions de l'article L.225-100 du Code de Commerce

DIXIÈME RÉOLUTION : Politique de rémunération des membres du Directoire – Approbation des principes et critères de détermination, de répartition et d'attribution des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature attribuables aux membres du Directoire – L'Assemblée Générale, après avoir entendu le rapport du Conseil de Surveillance prévu à l'article L 225-82-2 du Code de commerce, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, approuve les principes et critères de détermination, de répartition et d'attribution des éléments fixes variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature présentés dans le rapport précité en raison des mandats des membres du Directoire.

ONZIÈME RÉOLUTION : Politique de rémunération des membres du Conseil de Surveillance – Approbation des principes et critères de détermination, de répartition et d'attribution des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature attribuables aux membres du Conseil de Surveillance – L'Assemblée Générale, après avoir entendu le rapport du Conseil de Surveillance prévu à l'article L 225-82-2 du Code de commerce, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, approuve les principes et critères de détermination, de répartition et d'attribution des éléments fixes variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature présentés dans le rapport précité en raison des mandats des membres du Conseil de Surveillance.

ADVINI SA
Société anonyme à directoire et conseil de surveillance
Au capital de 7 695 904 euros
BP1 - 34725 ST FELIX DE LODEZ
896 520 038 RCS Montpellier

**RAPPORT SPECIAL DU DIRECTOIRE CONCERNANT L'ATTRIBUTION D'ACTIONS
GRATUITES**

Mesdames, Messieurs,

Nous avons l'honneur de porter à votre connaissance, en application des dispositions de l'article L 225-197-4, alinéa 1 du Code de commerce, les informations suivantes relatives aux attributions gratuites d'actions effectuées au profit des salariés et des mandataires sociaux de notre société et des sociétés contrôlées au sens de l'article L233-16 du Code de Commerce, ne détenant pas plus de 10% du capital social, de notre Société au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2017.

Nous vous rappelons que l'Assemblée Générale Mixte du 4 juin 2014 a autorisé dans sa vingtième résolution, et après accord du Conseil de Surveillance, le Directoire, conformément aux articles L.225-197-1 et suivants du code de commerce, à procéder, en une ou plusieurs fois, à des attributions gratuites d'actions de la société, au profit des mandataires sociaux de la société au sens de l'article L.225-197-1, II alinéa 1 du code de commerce, pour une durée de trente-six mois. Le Directoire en date du 12 août 2014 a mis en place trois plans d'attribution gratuite d'actions.

PLAN N°1 D'ATTRIBUTION GRATUITE DE 30.000 ACTIONS AU PROFIT DE M.LECCIA

Le Directoire du 17 août 2016 a constaté l'attribution définitive à M. Leccia de 30.000 actions d'une valeur nominale de deux euros, avec effet au 13 août 2016. La durée de la période de conservation est de 24 mois et s'achèvera le 12 août 2018.

Conformément à l'article L227-197-1 II, le Conseil de surveillance a décidé que M. Leccia devra conserver au nominatif jusqu'à la date de cessation de ses fonctions 50% des actions qui lui ont définitivement attribuées.

PLAN N°2 D'ATTRIBUTION GRATUITE DE 83.000 ACTIONS AU PROFIT DE M.LECCIA

Le Directoire lors de sa réunion en date du 24 mars 2017 a constaté l'attribution de 83.000 actions gratuites au profit de Monsieur Antoine LECCIA au titre du plan d'attribution gratuite mis en place par le directoire dans sa décision du 12 août 2014.

La mise en œuvre de ce plan dépendait de la réalisation d'opérations de croissance externe marquées par une prise de participation et/ou l'acquisition d'actifs ou de fonds de commerce et/ou la reprise

significative de contrats de distribution pendant la période débutant le 01/01/2015 et s'achevant le 31/12/2016.

Le Conseil de Surveillance du 24 mars 2017 a constaté qu'au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2016 le nombre et les conditions des opérations de croissance externe réalisées permettent d'attribuer les 83000 actions et a autorisé le directoire à acter cette attribution gratuite de 83.000 actions à M. Leccia avec effet à compter du 31 décembre 2016, conformément aux conditions définies dans le directoire du 12 août 2014 (le cours de bourse était à cette date de 29,81 €).

Le Directoire lors de sa réunion en date du 24 mars 2017 a attribué gratuitement les 83.000 actions d'une valeur nominale de deux euros chacune à M. Leccia avec effet à compter du 31 décembre 2016.

La période d'acquisition a démarré le 31 décembre 2016 et s'achèvera le 1^{er} janvier 2019.

La durée de la période de conservation est de 24 mois et s'achèvera le 2 janvier 2021.

PLAN N° 3 D'ATTRIBUTION GRATUITE DE 8.771 ACTIONS AU PROFIT DU MANAGEMENT DE DIRECTION

Le Directoire dans sa décision du 12 août 2014 a décidé de l'attribution gratuite de 30.000 actions divisé en trois tranches de 10.000 actions chacune au profit du management de Direction et a déterminé les conditions d'attributions desdites actions ;

1.1 Les conditions pour le déblocage de la première tranche de 10.000 actions ont été réalisées, 8.771 actions gratuites ont été attribuées le 12 août 2014.

La période d'acquisition s'est achevée le 30 avril 2017, le Directoire a constaté l'attribution définitive à chaque bénéficiaire dont la liste est ci-dessous les 8.771 actions d'une valeur nominale de deux euros chacune qu'il avait acquis à ce titre :

Nom des bénéficiaires	Total actions à attribuer	Société dont ils sont salariés
JM Choffel	1.020	AdVini
M Macia	1.068	AdVini
M Lecomte	1.080	Advini
JP Durand	1.068	Advini
T Bellicaud	1.134	Domaine Laroche
P Benoit	1.062	Advini
B Bezal	1.098	Advini
L Lavail	500	Cazes
O Souvelain	478	Gassier
L Kaiser	263	AdVini
Total	8.771	

Il est précisé que, conformément aux décisions du 12 août 2014, les actions attribuées ne sont pas négociables et devront être conservées jusqu'au 30 avril 2019 par leur titulaire.

1.2. Les conditions pour le déblocage de la deuxième tranche de 10.000 actions au titre de l'année 2015 n'ont pas été réalisées. Aucune action n'a été attribuée.

1.3. La troisième tranche de 10 000 actions relative aux résultats de 2016 a été débloquée à hauteur de 4.799 actions d'une valeur nominale de deux euros chacune et sera attribuée au management dont la liste est ci-dessous, selon les critères de réalisation des objectifs 2016 :

Nom des bénéficiaires	Total actions à attribuer	Société dont ils sont salariés
M Lecomte	549	AdVini
T Bellicaud	541	Domaine Laroche
JM Choffel	271	Advini
T de la Haye	285	Advini
L Lavail	295	Cazes
L Lechat	148	
JP Durand	673	Advini
B Bezal	491	Cazes
O Souvelain	304	Gassier
F Miquel	281	
M Macia	433	Advini
P Benoît	528	Advini
Total	4.799	

Fait à Saint Félix
Le 30 mars 2018

Monsieur Antoine LECCIA
Président du Directoire

AdVini

Assemblée générale du 14 juin 2018

Vingtième à vingt-quatrième résolutions

Rapport des commissaires aux comptes sur l'émission d'actions et de diverses valeurs mobilières avec maintien et/ou suppression du droit préférentiel de souscription

KPMG AUDIT SUD-EST
480, avenue du Prado
13269 Marseille Cedex 08
S.A.S. au capital de € 200.000
512 802 729 R.C.S. Marseille

Commissaire aux Comptes
Membre de la compagnie
régionale d'Aix-en-Provence - Bastia

ERNST & YOUNG Audit
1025, rue Henri Becquerel
CS 39520
34961 Montpellier Cedex 02
S.A.S. à capital variable
344 366 315 R.C.S. Nanterre

Commissaire aux Comptes
Membre de la compagnie
régionale de Versailles

AdVini

Assemblée générale du 14 juin 2018
Vingtième à vingt-quatrième résolutions

Rapport des commissaires aux comptes sur l'émission d'actions et de diverses valeurs mobilières avec maintien et/ou suppression du droit préférentiel de souscription

Aux Actionnaires,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société et en exécution de la mission prévue par les articles L. 228-92 et L. 225-135 et suivants du Code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur les propositions de délégation au directoire de différentes émissions d'actions et/ou de valeurs mobilières, opérations sur lesquelles vous êtes appelés à vous prononcer.

Votre directoire vous propose, sur la base de son rapport et sous la condition suspensive de l'approbation de l'augmentation du capital par incorporation de réserves, objet de la dix-huitième résolution de la présente assemblée :

- de lui déléguer, pour une durée de vingt-six mois, la compétence pour décider des opérations suivantes et fixer les conditions définitives de ces émissions et vous propose, le cas échéant, de supprimer votre droit préférentiel de souscription :
 - émission avec maintien du droit préférentiel de souscription (vingtième résolution) d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de votre société et/ou de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créance, étant précisé que conformément à l'article L. 228-93 du Code de commerce, les valeurs mobilières à émettre pourront donner accès à des titres de capital de toute société dont votre société possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital ;
 - émission avec suppression du droit préférentiel de souscription par voie d'offre au public (vingt et unième résolution) d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de votre société et/ou de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créance, étant précisé que conformément à l'article L. 228-93 du Code de commerce, les valeurs mobilières à émettre pourront donner accès à des titres de capital de toute société dont votre société possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital ;

- émission avec suppression du droit préférentiel de souscription par voie d'offres visées au II de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier et dans la limite de 20 % du capital social par an (vingt-troisième résolution) d'actions ordinaires et de toutes valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, à des actions de votre société ou donnant droit à un titre de créance ;
- de lui déléguer, pour une durée de vingt-six mois, les pouvoirs nécessaires à l'effet de procéder à une émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières, en vue de rémunérer des apports en nature consentis à votre société et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital (vingt-quatrième résolution), dans la limite de 10 % du capital.

Le montant nominal global des augmentations du capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme ne pourra excéder € 4.000.000 au titre des vingtième, vingt et unième et vingt-troisième résolutions.

Ces plafonds tiennent compte du nombre supplémentaire de titres à créer dans le cadre de la mise en œuvre des délégations visées aux vingtième, vingt et unième et vingt-troisième résolutions, dans les conditions prévues à l'article L. 225-135-1 du Code de commerce, si vous adoptez la vingt-deuxième résolution.

Il appartient au directoire d'établir un rapport conformément aux articles R. 225-113 et suivants du Code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur certaines autres informations concernant ces opérations, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier le contenu du rapport du directoire relatif à ces opérations et les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre.

Sous réserve de l'examen ultérieur des conditions des émissions qui seraient décidées, nous n'avons pas d'observation à formuler sur les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre données dans le rapport du directoire au titre des vingt et unième et vingt-troisième résolutions.

Par ailleurs, ce rapport ne précisant pas les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre dans le cadre de la mise en œuvre des vingtième et vingt-quatrième résolutions, nous ne pouvons donner notre avis sur le choix des éléments de calcul de ce prix d'émission.

Les conditions définitives dans lesquelles les émissions seront réalisées n'étant pas fixées, nous n'exprimons pas d'avis sur celles-ci et, par voie de conséquence, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite dans les vingt et unième et vingt-troisième résolutions.

Conformément à l'article R. 225-116 du Code de commerce, nous établirons un rapport complémentaire, le cas échéant, lors de l'utilisation de ces délégations par votre directoire en cas d'émission de valeurs mobilières qui sont des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, en cas d'émission de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre et en cas d'émission d'actions avec suppression du droit préférentiel de souscription.

Montpellier, le 18 mai 2018

Les Commissaires aux Comptes

KPMG AUDIT SUD-EST

ERNST & YOUNG Audit

Didier Redon

Marie-Thérèse Mercier

AdVini

Assemblée générale du 14 juin 2018

Vingt-cinquième résolution

**Rapport des commissaires aux comptes sur l'augmentation du capital
réservée aux adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise**

KPMG AUDIT SUD-EST
480, avenue du Prado
13269 Marseille Cedex 08
S.A.S. au capital de € 200.000
512 802 729 R.C.S. Marseille

Commissaire aux Comptes
Membre de la compagnie
régionale d'Aix-en-Provence - Bastia

ERNST & YOUNG Audit
1025, rue Henri Becquerel
CS 39520
34961 Montpellier Cedex 02
S.A.S. à capital variable
344 366 315 R.C.S. Nanterre

Commissaire aux Comptes
Membre de la compagnie
régionale de Versailles

AdVini

Assemblée générale du 14 juin 2018
Vingt-cinquième résolution

Rapport des commissaires aux comptes sur l'augmentation du capital réservée aux adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise

Aux Actionnaires,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société et en exécution de la mission prévue par les articles L. 225-135 et suivants du Code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur le projet d'augmentation du capital par émission d'actions ordinaires avec suppression du droit préférentiel de souscription d'un montant maximal de € 130.000, réservée aux salariés de votre société adhérant à un plan d'épargne d'entreprise, opération sur laquelle vous êtes appelés à vous prononcer.

Cette augmentation du capital est soumise à votre approbation en application des dispositions des articles L. 225-129-6 du Code de commerce et L. 3332-18 et suivants du Code du travail.

Votre directoire vous propose, sur la base de son rapport, de lui déléguer, pour une durée de vingt-six mois, le pouvoir de fixer les modalités de cette opération et de supprimer votre droit préférentiel de souscription aux actions à émettre.

Il appartient au directoire d'établir un rapport conformément aux articles R. 225-113 et R. 225-114 du Code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription, et sur certaines autres informations concernant l'émission, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier le contenu du rapport du directoire relatif à cette opération et les modalités de détermination du prix d'émission des actions.

Sous réserve de l'examen ultérieur des conditions de l'augmentation du capital proposée, nous n'avons pas d'observation à formuler sur les modalités de détermination du prix d'émission des actions ordinaires à émettre données dans le rapport du directoire.

Les conditions définitives de l'augmentation du capital n'étant pas fixées, nous n'exprimons pas d'avis sur celles-ci et, par voie de conséquence, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite.

Conformément à l'article R. 225-116 du Code de commerce, nous établirons un rapport complémentaire lors de l'utilisation de cette délégation par votre directoire.

Montpellier, le 18 mai 2018

Les Commissaires aux Comptes

KPMG AUDIT SUD-EST

ERNST & YOUNG Audit

Didier Redon

Marie-Thérèse Mercier